

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 140  
N° 16

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 18  
no Eperera 1991

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES PROMULGUES

	Pages
Décret n° 91-153 du 7 février 1991 modifiant le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié sur les sociétés commerciales. (Arrêté de promulgation n° 333 DRCL du 9 avril 1991).....	717

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

###### EXTRAITS

Arrêté n° 306 PEL.E3 du 28 mars 1991 fixant la liste d'admission au concours externe pour le recrutement d'un contrôleur des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. ....	718
Décision n° 323 SATP du 8 avril 1991 constatant l'arrivée à Papeete de M. Robson Dominique, gardien de la paix. ....	718
Arrêté n° 329 DRCL du 8 avril 1991 portant répartition par commune ou communes regroupées du nombre de jurés devant constituer la liste annuelle pour 1992 du jury criminel de la cour d'assises de Papeete. ....	718
Errata aux arrêtés n° 285 DRCL du 22 mars 1991 admettant une détenue à bénéficier de la semi-liberté probatoire à une libération conditionnelle et n° 296 CAB/MIL du 27 mars 1991 portant composition et appel de la fraction de contingent 91/06, parus au J.O.P.F. n° 15 du 11 avril 1991, page 694. ....	719

#### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

##### ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

###### PRESIDENCE

Arrêté n° 422 CM du 27 mars 1991 approuvant l'opération de 7582 actions de la S.A. Huilerie de Tahiti. ....	720
Arrêté n° 437 CM du 27 mars 1991 fixant les prix du coprah sur le territoire. ....	720

Arrêté n° 438 CM du 27 mars 1991 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire.....	722
Arrêté n° 439 CM du 27 mars 1991 relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française.....	731
Arrêté n° 444 CM du 11 avril 1991 relatif à la représentation du territoire en justice et aux transactions sur les litiges.....	736
Arrêté n° 459 CM du 12 avril 1991 rapportant divers arrêtés en date du 27 mars 1991.....	736
Arrêté n° 640 PR du 12 avril 1991 portant délégation de signature à M. Gilbert Marmain, inspecteur général de l'administration du territoire, directeur de cabinet du Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française, par intérim.....	737
Arrêté n° 641 PR du 12 avril 1991 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement (M. Charles Wong Chou).....	737
Arrêté n° 643 PR du 15 avril 1991 complétant l'arrêté n° 637 PR du 10 avril 1991 portant délégation de signature au secrétaire général du gouvernement.....	738
Arrêté n° 644 PR du 15 avril 1991 portant délégation de signature à M. Jean-Michel Lansiaux, adjoint au contrôleur général des dépenses engagées.....	738
Arrêté n° 645 PR du 15 avril 1991 portant délégation de signature du Président du gouvernement du territoire à M. Nick Toomaru, chef du service des affaires économiques.....	738
Arrêté n° 646 PR du 15 avril 1991 portant délégation de signature à M. Georges Lao, agent CC1 au service des affaires économiques.....	739

#### EXTRAITS

Arrêté n° 639 PR du 12 avril 1991 nommant M. Gilbert Marmain, inspecteur général de l'administration du territoire, directeur de cabinet du Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française, par intérim.....	739
Arrêté n° 642 PR du 15 avril 1991 relatif à l'exercice des attributions du ministre des finances et des réformes administratives.....	739

<b>VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE</b>
--

Arrêté n° 449 CM du 12 avril 1991 rapportant les arrêtés n° 418 CM et n° 419 CM en date du 27 mars 1991.....	739
--	-----

#### EXTRAITS

Arrêtés n° 418 et n° 419 du 27 mars 1991 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-91 et n° 2-91 CAH du 11 mars 1991 habilitant le directeur de l'établissement à signer : - une convention de mise à disposition du service territorial des transports terrestres de huit agents de la C.A.H. ; - une convention entre la C.A.H. et l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) pour la fourniture de fare de type F4 dans le cadre de l'opération "Fare solidarité".....	740
Arrêté n° 448 CM du 12 avril 1991 portant nomination aux fonctions de conseiller technique du vice-président, ministre de la santé, de la solidarité, de l'habitat et de la recherche (M. Jules Ienfa).....	740

<b>MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS</b>
---

Arrêté n° 457 CM du 12 avril 1991 rapportant l'arrêté n° 436 CM en date du 27 mars 1991.....	740
--	-----

#### EXTRAITS

Arrêté n° 436 CM du 27 mars 1991 accordant la gestion de l'Institut territorial des sports au Comité territorial olympique et sportif.....	740
--	-----

<b>MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES</b>
---

Arrêté n° 1590 MFR du 11 avril 1991 portant délégation de signature du ministre des finances et des réformes administratives à M. Yves Abguillem, chef du service des contributions directes.....	740
---	-----

Arrêté n° 458 CM du 12 avril 1991 rapportant l'arrêté n° 423 CM en date du 27 mars 1991.....	741
Arrêté n° 1591 MFR du 12 avril 1991 portant délégation de signature du ministre des finances et des réformes administratives (M. Charles Wong Chou).....	741
Arrêtés n° 1592 et n° 1593 MFR du 12 avril 1991 portant délégations de signature au chef du service des domaines et de l'enregistrement (M. Yvonnick Allain) et au chef du service du personnel et de la fonction publique (Mme Mireille Bresson).....	742
Arrêtés n° 1595 et n° 1596 MFR du 15 avril 1991 portant délégations de signature à M. Marcel Langomazino, chef du service des affaires administratives, et à Mme Voltina Roomataaroa-Dauphin, chef du service de la traduction et de l'interprétariat.....	743
Arrêté n° 1599 MFR du 15 avril 1991 portant délégation de signature du ministre des finances et des réformes administratives à M. Jean-Claude Lii, chef du service de l'informatique.....	744
Arrêté n° 1600 MFR du 16 avril 1991 portant délégation de signature au chef du service du plan et de l'aménagement du territoire, par intérim (M. Franky Sacault).....	745
Arrêté n° 1604 MFR du 16 avril 1991 portant délégation de signature du ministre des finances et des réformes administratives à M. Jean Chevrier, directeur adjoint de cabinet.....	745
Arrêté n° 1605 MFR du 16 avril 1991 portant délégation de signature au chef du service de l'imprimerie officielle par intérim, M. William Brillant.....	746
Arrêté n° 1606 MFR du 16 avril 1991 portant délégation de signature à M. Pierre Morillon, chef du service des archives territoriales.....	747
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêté n° 423 CM du 27 mars 1991 portant suspension de la perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certains matériaux importés par la S.A.R.L. "Société polynésienne de presse".....	747
Arrêtés n° 445 à n° 447 CM du 11 avril 1991 portant nominations de chargés de mission au cabinet du ministre des finances et des réformes administratives (M. Terii Vallaux, Mlle Moana Louis) et du directeur adjoint de cabinet du ministre des finances et des réformes administratives (M. Jean Chevrier).....	747

**MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES AFFAIRES DE TERRES**

Arrêtés n° 454 à n° 456 CM du 12 avril 1991 rapportant respectivement les arrêtés n° 413, n° 414 et n° 428 CM en date du 27 mars 1991.....	747
Arrêtés n° 1601 et n° 1603 MMA du 16 avril 1991 portant délégations de signature au chef du service de la délégation au développement des archipels (M. Jacky Michaud) et à M. Gilles Thuret, chef du service de l'administration des archipels.....	748
Arrêté n° 1607 MMA du 16 avril 1991 donnant délégation de signature à M. Jean-Christophe Shigetomi, chef du service territorial de l'aviation civile.....	750

**EXTRAITS**

Arrêté n° 413 CM du 27 mars 1991 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 1238 CM du 23 novembre 1990 modifiant la décision n° 1985 DOM du 31 août 1981 relative au port de Tahaa dans la baie de Tapuamu.....	750
Arrêté n° 414 CM du 27 mars 1991 autorisant l'affectation d'un ensemble immobilier au profit de la commune de Arue.....	750
Arrêté n° 428 CM du 27 mars 1991 rendant exécutoires les délibérations n° 1, n° 2 et n° 3 CP/FEI du 30 janvier 1991 de la commission permanente du Fonds d'entraide aux îles.....	750

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT, DE L'URBANISME, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE**

**EXTRAITS**

Arrêté n° 453 CM du 12 avril 1991 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie (Mme Josiane Howell).....	751
--	-----

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL**

**EXTRAITS**

Arrêtés n° 451 et n° 452 CM du 12 avril 1991 portant nominations du directeur de cabinet (Mme Eliane Soufet) et du chef de cabinet (Mme Diana Chavez) du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel. ....	751
---	-----

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Arrêté interministériel du 4 mars 1991 instituant trois commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels appartenant au corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 3 avril 1991, page 4457). ....	751
Arrêté interministériel du 11 mars 1991 portant modification de l'arrêté du 6 mai 1987 relatif à l'organisation des épreuves physiques des concours de commissaires de police, inspecteurs, officiers de paix, enquêteurs et gardiens de la paix de la police nationale. (J.O.R.F. du 19 mars 1991, page 3826). ....	752

**EXTRAITS**

Arrêté ministériel du 13 mars 1991 fixant le nombre de places mises au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes. (J.O.R.F. du 27 mars 1991, page 4213). ....	753
Arrêté ministériel du 15 mars 1991 portant ouverture en 1991 de concours interministériels d'accès aux instituts régionaux d'administration (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 27 mars 1991, page 4193). ....	753

**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

Service des douanes.— Cours des changes (période du 18 avril au 1er mai 1991 inclus). ....	754
Institut territorial de la statistique.— Communiqué n° 695 ITSTAT du 12 avril 1991 relatif aux indices et index TPP et BTP du mois de mars 1991. ....	754
Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de mars 1991. ....	754
Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 176 ENR du 12 avril 1991 informant les personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Décembre Charles Octave, décédé le 30 mars 1991 à Punaauia. ....	758
Délégation à l'environnement.— Enquête publique de commodo et incommodo : — Rectificatif à l'enquête publique de commodo et incommodo n° 91-12 ENV du 19 mars 1991, parue au J.O.P.F. n° 13 du 28 mars 1991, page 603. ....	758

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales. ....	759
Annonces diverses. ....	760

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES PROMULGUES

**ARRETE n° 333 DRCL du 9 avril 1991 portant promulgation du décret n° 91-153 du 7 février 1991 modifiant le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié sur les sociétés commerciales.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

·Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— Décret n° 91-153 du 7 février 1991 modifiant le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié sur les sociétés commerciales, paru au J.O.R.F. n° 35 du 9 février 1991, page 2054.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 1991.  
Jean MONTPEZAT.

**DECRET n° 91-153 du 7 février 1991 modifiant le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié sur les sociétés commerciales.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ;

Vu le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié sur les sociétés commerciales ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— L'article 155 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 155.— Le rapport du conseil d'administration ou du directoire prévu à l'article 186 de la loi sur les sociétés commerciales indique le montant maximal et les motifs de l'augmentation de capital proposée, ainsi que les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription.

"Il indique en outre :

"1° Dans les cas prévus aux articles 186-1 et 186-2 de la loi sur les sociétés commerciales, les modalités de placement des actions ou certificats d'investissement nouveaux et, avec leur justification, le prix d'émission ou les modalités de sa détermination ;

"2° Dans le cas prévu à l'article 186-3 de la loi sur les sociétés commerciales, le nom des attributaires des actions ou certificats d'investissement nouveaux, le nombre de titres attribués à chacun d'eux et, avec sa justification, le prix d'émission."

Art. 2.— L'article 155-1 du décret du 23 mars 1967 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 155-1.— Lorsque l'assemblée fixe elle-même toutes les modalités de l'augmentation de capital, le rapport mentionné à l'article 155 indique également l'incidence sur la situation de l'actionnaire de l'émission proposée, en particulier en ce qui concerne sa quote-part des capitaux propres à la clôture du dernier exercice. Si la clôture est antérieure de plus de six mois à l'opération envisagée, cette incidence est appréciée au vu d'une situation financière intermédiaire établie selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel. Dans les sociétés cotées, est en outre indiquée l'incidence théorique sur la valeur boursière actuelle de l'action telle qu'elle résulte de la moyenne des vingt séances de bourse précédentes. Ces informations sont également données en tenant compte de l'ensemble des titres émis susceptibles de donner accès au capital.

"Le commissaire aux comptes donne son avis sur la proposition de suppression du droit préférentiel, sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant, ainsi que sur l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire appréciée par rapport aux capitaux propres et, le cas échéant, sur la valeur boursière de l'action. Il vérifie et certifie la sincérité des informations tirées des comptes de la société sur lesquelles il donne cet avis."

Art. 3.— Après l'article 155-1 du décret du 23 mars 1967 précité, il est inséré un article 155-2 ainsi rédigé :

"Art 155-2.— Lorsque l'assemblée générale a délégué ses pouvoirs dans les conditions prévues au 3e alinéa de l'article 180 de la loi sur les sociétés commerciales, le conseil d'administration, ou le directoire, établit, au moment où il fait usage de l'autorisation, un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération établies conformément à l'autorisation donnée par l'assemblée. Le rapport comporte, en outre, les informations prévues à l'article 155-1 ci-dessus.

"Le commissaire aux comptes vérifie notamment la conformité des modalités de l'opération au regard de l'autorisation donnée par l'assemblée et des indications fournies à celle-ci. Il donne également son avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant définitif, ainsi que sur l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire telle que définie à l'alinéa 2 de l'article 155-1 ci-dessus.

"Ces rapports complémentaires sont immédiatement mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les quinze jours suivant la réunion du conseil d'administration ou du directoire, et portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale."

Art. 4.— Après l'article 155-2 du décret du 23 mars 1967 précité, il est inséré un article 155-3 ainsi rédigé :

"Art. 155-3.— Qu'il soit demandé ou non aux actionnaires et aux porteurs de certificats d'investissement de renoncer à leur droit préférentiel de souscription, le contenu des rapports du conseil d'administration ou du directoire et des commissaires aux comptes à l'assemblée générale appelée à autoriser une émission de valeurs mobilières visées aux articles 194-1, 195 et 200 de la loi sur les sociétés commerciales est régi par l'article 155 ainsi que, selon les cas, par les articles 155-1 ou 155-2 ci-dessus.

"Les dispositions qui précèdent sont applicables à l'émission de valeurs mobilières mentionnées aux articles 339-1 et 339-5 de la loi sur les sociétés commerciales.

"Sont en outre indiquées les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit, ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution."

Art. 5.— Les alinéas 2 et 3 de l'article 169-1 du décret du 23 mars 1967 précité sont remplacés par les dispositions suivantes :

"En cas de proposition de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou, s'il en existe, des porteurs de certificats d'investissement, le rapport du conseil d'administration ou du directoire à l'assemblée générale ou à l'assemblée spéciale comporte les mentions prévues aux articles 155, 155-1 et 155-2 ci-dessus.

"Le commissaire aux comptes établit son rapport conformément aux dispositions des articles 155-1 et 155-2 ci-dessus."

Art. 6.— L'article 174-24 du décret du 23 mars 1967 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 174-24.— Le rapport du conseil d'administration ou du directoire et le rapport spécial des commissaires aux comptes prévus à l'article 208-10 de la loi sur les sociétés commerciales sont établis conformément aux dispositions des articles 155, 155-1 et 155-2 ci-dessus."

Art. 7.— Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 258 du décret du 23 mars 1967 précité un nouvel alinéa ainsi rédigé :

"Pour l'application du 3° ci-dessus, si l'opération doit être décidée avant que les comptes annuels du dernier exercice clos aient été approuvés, ou moins d'un mois après leur approbation, doivent être mis à la disposition des actionnaires les comptes arrêtés et certifiés relatifs à cet exercice et les comptes annuels

approuvés des deux exercices précédents ainsi que les rapports de gestion. Dans le cas où le conseil d'administration ne les a pas encore arrêtés, l'état comptable visé au 4° ci-dessus et les comptes annuels approuvés des deux exercices précédents ainsi que les rapports de gestion doivent être mis à la disposition des actionnaires."

Art. 8.— Les articles 170 et 174-7 bis du décret du 23 mars 1967 précité sont abrogés.

Art. 9.— L'alinéa 1er de l'article 155, l'article 155-1, l'article 155-2, les alinéas 1 et 3 de l'article 155-3, l'article 258 du décret du 23 mars 1967 précité ainsi que l'article 8 du présent décret sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 10.— Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1991.  
Michel ROCARD.

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Henri NALLET.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances et du budget,*  
Pierre BEREGOVVOY.

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,  
porte-parole du Gouvernement,*  
Louis LE PENSEC.

#### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Par arrêté n° 306 PEL.E3 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 mars 1991.— Sont déclarés définitivement admis, par le jury, au concours externe pour le recrutement d'un contrôleur stagiaire des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, les candidats dont les noms suivent :

M. Albert Koan.

*Inscrits en liste complémentaire, par ordre de mérite :*

Mlle Haydée Lieou Kui, M. Teiva Mollon.

Par décision n° 323 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 avril 1991.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 4 avril 1991, de M. Dominique Robson, gardien de la paix, muté à la direction des polices urbaines de Papeete.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-41, article 10 § 10.

Par arrêté n° 329 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 avril 1991.— La

répartition par commune ou communes regroupées de la Polynésie française du nombre des jurés pour la liste annuelle du jury criminel de la cour d'assises de Papeete est fixée pour 1992, selon le tableau annexé.

En vertu des dispositions de l'article 260 du code de procédure pénale appliquées aux résultats du recensement de la population du 6 septembre 1988, le nombre de jurés du jury criminel de la cour d'assises de Papeete s'établit à 145, répartis de la façon suivante :

Iles du Vent	140.341 habitants	108 jurés
Iles Sous-le-Vent	22.232 habitants	17 jurés
Tuamotu-Gambier	12.374 habitants	9 jurés
Iles Marquises	7.358 habitants	6 jurés
Iles Australes	6.509 habitants	5 jurés

Dans le cas des communes regroupées, les opérations de tirage au sort prévues à l'article 261 du code de procédure pénale seront effectuées dans les communes soulignées au tableau annexé au présent arrêté.

## ANNEXE

Subdivision administrative	Communes	Communes regroupées	Nombre de jurés
Iles du Vent	Arue		6
	Faa'a		19
	Hitiaa O Te Ra		4
	Mahina		8
	Paea		7
	Papara		5
	Papeete		18
	Pirae		10
	Punaauia		12
	Taiarapu-Est		5
	Taiarapu-Ouest		3
	Teva I Uta		4
Moorea-Maiao		7	
Iles Sous-le-Vent	Bora Bora		3
	Huahine		4
	Maupiti		1
	Tahaa		3
	Taputapuatea		2
	Tumaraa		2
Uturoa		2	
Tuamotu-Gambier	Rangiroa		1
		<u>Manihi - Takaroa - Napuka - Puka</u>	1
		<u>Puka</u>	1
		<u>Makemo - Arutua</u>	1
		<u>Anaa - Fakarava - Hikueru</u>	1
		<u>Nukutavake - Reao - Tatakoto - Fangatau</u>	1
	Hao		1
	Gambier		1
	Tureia		2
Iles Marquises		<u>Nuku Hiva - Ua Pou - Ua Huka</u>	4
		<u>Hiva Oa - Tahuata - Fatu Hiva</u>	2
Iles Australes	Rurutu		2
	Rimatara		1
	Tubuai		1
		<u>Raiavavae - Rapa</u>	1

**ERRATA aux arrêtés n° 285 DRCL du 22 mars 1991 admettant une détenue à bénéficier de la semi-liberté probatoire à une libération conditionnelle et n° 296 CAB/MIL du 27 mars 1991 portant composition et appel de la fraction de contingent 91/06, parus au J.O.P.F. n° 15 du 11 avril 1991, page 694.**

Il convient de lire lesdits arrêtés de la manière suivante :

Les deux derniers alinéas de l'arrêté n° 296 CAB/MIL du 27 mars 1991, en fin de deuxième colonne, sont à placer à la suite du premier alinéa de l'arrêté n° 285 DRCL du 22 mars 1991, en fin de première colonne.

*Le reste sans changement.*

# ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

## ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

### PRESIDENCE

#### ARRETE n° 422 CM du 27 mars 1991 approuvant l'opération de 7.582 actions de la S.A. Huilerie de Tahiti.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 90-113 AT du 4 décembre 1990 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1991 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 mars 1991,

Arrête :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française est autorisé à procéder au rachat de 7.582 (*sept mille cinq cent quatre-vingt-deux*) actions de la S.A. Huilerie de Tahiti à leur valeur nominale de 5.000 F CFP pour un montant total de 37.910.000 FCP (*trente-sept millions neuf cent dix mille FCP*) suivant convention de cession jointe en annexe au présent arrêté.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de l'exercice 1991, chapitre 914, opération 290-91, "participation au capital des S.A.E.M."

Art. 3.— Le versement sera effectué lors de la réception des bordereaux de transfert.

Art. 4.— Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 1991.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du budget, du plan  
et de l'aménagement du territoire.*

Louis SAVOIE.

#### ARRETE n° 437 CM du 27 mars 1991 fixant les prix du coprah sur le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 créant une Caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu la délibération n° 74-31 du 7 mars 1974 de l'assemblée territoriale modifiant les articles 5 et 6 de la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 ;

Vu l'arrêté n° 548 CM du 3 juin 1985 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Caisse de soutien des prix du coprah", modifié par l'arrêté n° 1135 CM du 24 septembre 1986 ;

Vu l'arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989 portant réglementation budgétaire, financière et comptable des établissements publics territoriaux, modifié par l'arrêté n° 1006 CM du 13 septembre 1990 ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif aux prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation des prix des produits ou services dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 239 CM du 21 mars 1985 fixant les tarifs de manutention portuaire du coprah dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1297 CM du 23 décembre 1985 fixant les prix du coprah sur le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 27 mars 1991,

## Arrête :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix du coprah sont fixés dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 2.— Le prix d'achat du coprah au stade producteur est fixé comme suit :

- Ile de Tahiti : 1re qualité ..... 75 F CFP le kilo  
2e qualité ..... 65 F CFP le kilo
- Autres îles du territoire : 1re qualité ..... 80 F CFP le kilo  
2e qualité ..... 70 F CFP le kilo

Art. 3.— Le prix d'achat du coprah par la S.A. "Huilerie de Tahiti", rendu quai Papeete, au producteur ou revendeur s'établit par addition :

- 1/ du prix producteur fixé à l'article 1er ;
- 2/ d'un montant correspondant à 4 % du prix producteur destiné à couvrir les pertes liées à la dessiccation ;
- 3/ des frais de débarquement du coprah fixés par arrêté du conseil des ministres ;
- 4/ d'une marge commerciale égale à 8 % du prix producteur précité destinée à couvrir les pertes liées au transport, l'amortissement des sacs, les frais financiers et les frais d'assurance.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au coprah produit à Tahiti.

Art. 4.— La marge commerciale, ressortant de la différence entre le prix d'achat par la S.A. "Huilerie de Tahiti" et le prix au stade de l'embarquement dans l'île de production, couvre l'ensemble des frais liés à la revente et à l'acheminement du coprah sur Tahiti : coût dû aux pertes liées au transport, coût réglementaire du débarquement au quai de Papeete, coût dû à l'usage (amortissement) des sacs, frais financiers, d'assurance, à l'exclusion du coût du transport pris en charge par le territoire sur la base des tarifs de fret réglementaires. Ces coûts et frais sont supportés par le vendeur du coprah à l'Huilerie de Tahiti.

Art. 5.— Le coprah détenu en stock par les intermédiaires commerciaux, à l'exclusion des producteurs à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, est commercialisé sur la base des prix fixés précédemment par l'arrêté n° 1297 CM du 23 décembre 1985.

Art. 6.— A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et avant toute transaction commerciale, les intermédiaires commerciaux établissent en trois exemplaires une déclaration de leurs stocks mentionnant :

- leur nom et leur adresse ;
- le ou les lieux de stockage du coprah (nom du bateau, le cas échéant) ;
- le nombre de sacs stockés, ainsi que les poids brut et net du coprah.

Les trois exemplaires de la déclaration sont soumis au visa du chef de brigade de gendarmerie le plus proche, ou, à défaut, du maire ou de l'adjoint au maire.

L'autorité ayant apposé son visa conserve un exemplaire de cette déclaration, remet un exemplaire au déclarant et adresse aussitôt le troisième exemplaire au service des affaires économiques (B.P. 82 Papeete). Quand la déclaration est établie ou visée pour le compte d'un armateur-transporteur, celui-ci remet directement le troisième exemplaire dès le retour du navire à Papeete au service précité.

Art. 7.— Pendant les deux mois qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, la S.A. "Huilerie de Tahiti", ou les armateurs-transporteurs ou leurs représentants à bord des navires exigent de tout intermédiaire commercial vendeur de coprah qu'il leur présente la déclaration de stock établie conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus.

Quand le coprah pris en charge par l'armateur a fait l'objet d'une déclaration, l'armateur-transporteur appose sur la déclaration la mention suivante :

"Achetés.....kilos de coprah le..... à 65 F CFP le kilo, chargés sur le navire.....", accompagnée de sa signature.

Les déclarations annotées sont conservées par les intermédiaires commerciaux au moins jusqu'au 31 mai 1991, date à laquelle, au plus tard, elles seront déposées entre les mains de l'autorité ayant apposé son visa en application de l'article 6 ci-dessus.

Art. 8.— Pendant les deux mois qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, la S.A. "Huilerie de Tahiti" ou les armateurs-transporteurs établissent par voyage, la liste nominative des vendeurs de coprah mentionnant les dates d'achat, les quantités achetées, les prix payés. Cette liste est déposée au service des affaires économiques au retour du navire à Papeete.

Art. 9.— Toute transaction commerciale relative au coprah donne lieu à l'établissement en trois exemplaires, par l'acheteur, d'un document appelé récépissé comportant les mentions suivantes :

- nom et prénom de l'acheteur ;
- nom et prénom du vendeur ou du préparateur du coprah ;
- quantité du coprah acheté selon la qualité ;
- prix total payé au vendeur ou au préparateur ;
- lieu et date de la transaction ;
- signature des parties.

Un des trois exemplaires est remis au vendeur, le deuxième est conservé par l'acheteur, le troisième est transmis par l'acheteur au service des affaires économiques, (B.P. 82 Papeete), au plus tard à l'expiration du mois suivant la date de la transaction.

Vendeur et acheteur conservent leurs exemplaires, classés par ordre chronologique durant une période minimale de deux ans.

Art. 10.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies comme hausses illicites de prix, et réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 11.— L'arrêté n° 1297 CM du 23 décembre 1985 fixant les prix du coprah sur le territoire est abrogé.

Art. 12.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 1991.  
Alexandre LEONTIEFF.

**ARRÊTE n° 438 CM du 27 mars 1991 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 80-116 AT du 8 septembre 1980 instituant des aides à l'armement local ;

Vu la délibération n° 83-143 AT du 26 août 1983 portant exonération de tous droits et taxes en faveur des produits de première nécessité ;

Vu la délibération n° 86-79 AT du 13 novembre 1986 portant modification de l'article 1er de la délibération n° 83-143 du 26 août 1983 portant exonération de tous droits et taxes en faveur des produits de première nécessité ;

Vu la délibération n° 88-136 AT du 13 octobre 1988 portant adoption par la Polynésie française du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises à compter du 1er janvier 1989 ;

Vu la délibération n° 88-190 AT du 8 décembre 1988 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de certains produits de première nécessité ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le territoire, complétée par la décision n° 1748 AE du 29 juin 1981 ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif au prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation des produits ou services dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation dans le territoire ;

Vu la décision n° 1366 AE du 2 avril 1981 relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture et de la pêche ;

Vu la décision n° 1646 AE du 5 juin 1981 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire, modifiée par la décision n° 2196 AE du 21 octobre 1981 ;

Vu la décision n° 51 AE du 12 janvier 1984 fixant le régime général des prix et des marges des produits alimentaires aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 1955 AE du 19 août 1981 relative aux prix des journaux, périodiques et magazines importés dans le territoire ;

Vu la décision n° 1969 AE du 21 août 1981 relative aux prix et marges applicables aux livres, articles scolaires et articles de papeterie commercialisés dans le territoire ;

Vu la décision n° 2128 AE du 2 octobre 1981 relative aux marges applicables aux jeux et jouets commercialisés dans le territoire ;

Vu la décision n° 2449 AE du 28 décembre 1981 relative aux marges applicables à la commercialisation des pneumatiques dans le territoire ;

Vu la décision n° 608 AE du 2 mai 1983 relative aux prix de vente des œufs importés dans le territoire ;

Vu la décision n° 915 AE du 20 juin 1983 relative au régime de prix applicable aux chaussures commercialisées dans le territoire, complétée par la décision n° 1769 AE du 16 décembre 1983 ;

Vu la décision n° 1635 AE/AR du 24 novembre 1983 relative à la commercialisation de la pomme de terre nouvelle ;

Vu l'arrêté n° 384 AE du 18 février 1970 réglementant la publicité des prix ;

Vu l'arrêté n° 131 AE du 7 janvier 1977 réglementant les prix de vente au public des produits pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté n° 53 CM du 13 janvier 1983 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation des sucres de betteraves et de cannes, blancs, cristallisés, granulés, conditionnés pour la vente au détail ou en vrac, relevant des numéros de nomenclature douanière 17.01.99.10 et 17.01.99.20 ;

Vu l'arrêté n° 489 AE du 12 mars 1984 relatif au prix des viandes importées dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 336 CM du 16 avril 1985 fixant le régime des prix applicables aux tabacs, cigarettes et cigares importés dans le territoire, modifié par l'arrêté n° 439 CM du 23 avril 1990 ;

Vu l'arrêté n° 1297 CM du 23 décembre 1985 fixant les prix du coprah sur le territoire ;

Vu l'arrêté n° 13 CM du 7 janvier 1986 relatif au régime de prix applicable aux vêtements commercialisés dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 1er juin 1987 fixant les prix de vente des limonades et eaux gazeuses aromatisées importées dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 989 CM du 16 septembre 1987 relatif au prix du lait local ;

Vu l'arrêté n° 21 CM du 7 janvier 1988 portant harmonisation des marges de détail applicables aux produits importés et aux produits locaux ;

Vu l'arrêté n° 157 CM du 16 février 1988 relatif à l'importation du café vert ou torréfié et aux prix de ces cafés ;

Vu l'arrêté n° 644 CM du 29 juin 1988 relatif au prix de certaines pommes de terre locales dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 54 CM du 13 janvier 1989 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de riz semi-blanchis, à grains longs, présentés en emballages immédiats de 1 kg ou moins et autrement présentés, relevant des numéros de nomenclature douanière 10.06.30.20 et 10.06.30.40 ;

Vu l'arrêté n° 55 CM du 13 janvier 1989 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de farines de froment, relevant du numéro de nomenclature douanière 11.01.00.20 ;

Vu l'arrêté n° 792 CM du 13 juillet 1989 relatif à la commercialisation du pain dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1291 CM du 28 novembre 1989 fixant les prix des laits concentrés sucrés et non sucrés conditionnés en boîtes métalliques ;

Vu l'arrêté n° 1417 CM du 21 décembre 1989 relatif au prix de la viande de porc dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 134 CM du 31 janvier 1990 fixant les prix maximaux de vente de la viande bovine locale dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 168 CM du 6 février 1990 relatif au prix des œufs locaux ;

Vu l'arrêté n° 169 CM du 6 février 1990 relatif au prix du thon et de la bonite dans l'île de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 fixant le cadre général des prix de vente du fioul à 1 % de teneur en soufre et moins, dans le territoire 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 699 CM du 26 juin 1990 fixant les prix des beurres conditionnés en boîtes métalliques ;

Vu l'arrêté n° 897 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général du prix de vente du fioul à 1 % de teneur en soufre et moins, dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1080 CM du 8 octobre 1990 portant adaptation de la liste des produits soumis à réglementation des prix, au tarif douanier à système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ;

Vu la convention modifiée n° 60-10 du 27 septembre 1960 relative à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 27 mars 1991,

Arrête :

Article 1er.— Dans le territoire de la Polynésie française, les prix et les marges des produits, qui ne sont pas destinés à satisfaire les besoins d'une activité professionnelle, sont réglementés à la revente, quelle que soit la nature juridique des entreprises qui les commercialisent.

Ces produits sont classés, en fonction du régime de prix qui leur est applicable, en trois catégories distinctes :

1° Les produits de première nécessité (P.P.N.) qui bénéficient d'une exonération totale des droits et taxes et de la prise en charge du fret maritime interinsulaire relatif à leur acheminement dans les îles autres que Tahiti. Leurs prix sont taxés ou leurs marges sont fixées en valeur absolue.

2° Les produits de grande consommation (P.G.C.), importés ou fabriqués localement, dont les marges de commercialisation sont fixées en valeur relative, sauf régime spécifique.

3° Les produits bénéficiant de la liberté des prix.

#### Chapitre Ier - Des prix et des marges des produits de première nécessité

Art. 2.— La liste des produits de première nécessité est jointe en annexe I au présent arrêté. A titre d'exception au principe énoncé à l'article 1er, y figurent les poudres à lever, le sel et certains engrais, produits plus spécialement destinés aux professionnels.

Art. 3.— Dans l'île de Tahiti, quelles que soient la situation géographique du lieu de vente ou les conditions de livraison et quelles que soient les opérations de conditionnement réalisées par l'importateur-grossiste ou le grossiste en vue de préparer le produit pour la vente au détail, les prix limites de vente au consommateur des produits de première nécessité importés résultent de l'addition de :

La valeur CAF retenue en douane, conforme aux factures délivrées à l'importateur (prix FOB + assurance et fret).

Le cours à retenir pour la conversion en francs CFP du prix CAF est celui publié et retenu par le service des douanes pour la détermination de la valeur en douane du produit.

La marge brute globale et maximale de commercialisation est fixée en valeur absolue à l'annexe I au présent arrêté. Cette marge couvre toutes les charges d'importation et de distribution et ne peut en aucun cas être majorée.

Art. 4.— Les dispositions de l'article 3 ne sont pas applicables aux produits de première nécessité soumis à la procédure d'appel d'offres ou à un régime de taxation de prix spécifique. Les prix de ces produits sont fixés de manière uniforme sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française. En conséquence, la majoration prévue à l'article 5 ci-après pour les autres produits de première nécessité, commercialisés dans les îles autres que Tahiti, ne leur est pas applicable.

Ces produits figurent à l'annexe I avec la mention «régime spécifique».

Art. 5.— Dans les îles autres que Tahiti, les prix de vente limites des produits de première nécessité autres que ceux visés à l'article 4 ci-dessus sont obtenus après application aux prix de vente publics Tahiti, définis à l'article 3, du coefficient multiplicateur 1,02.

Art. 6.— Les importateurs de produits énumérés à l'annexe I du présent arrêté sont tenus, avant toute commercialisation et au plus tard dans un délai de 15 jours suivant leur entrée en entrepôt, de déposer, au service des affaires économiques, le décompte d'établissement justifié du prix de détail Tahiti de ces produits (y compris donc le prix CAF de l'importateur et les prix de gros et de détail).

Art. 7.— Tout importateur, détenteur de stocks de produits de première nécessité soumis à la procédure d'appel d'offres ou à un régime de taxation des prix spécifique est tenu de déposer au service des affaires économiques un état quantitatif de ses stocks, arrêté au soir du 15 et du dernier jour de chaque mois, qui indiquera, en kilogrammes, son stock initial, les entrées et sorties, et le stock final.

#### Chapitre II - Des prix et des marges des produits de grande consommation

Art. 8.— Sont considérés comme produits de grande consommation les produits alimentaires ou industriels, importés ou produits localement, figurant à l'annexe II du présent texte. A titre d'exception au principe énoncé à l'article 1er, y figurent certains aliments pour animaux plus spécialement destinés aux professionnels.

Art. 9.— Dans l'île de Tahiti, quelle que soit la situation géographique du point de vente, les prix limites de vente, tous droits et taxes compris, des produits de grande consommation s'obtiennent par addition des trois éléments suivants :

1 - \* Valeur CAF retenue en douane, conforme aux factures délivrées à l'importateur (prix FOB + assurance et fret) pour les produits importés.

ou

\* Prix de gros du produit local résultant de l'application des textes en vigueur au stade de la production pour les produits fabriqués localement.

2 - Marge brute globale et maximale de commercialisation fixée en valeur relative à l'annexe II au présent arrêté. Cette marge couvre toutes les charges d'importation et de distribution et ne peut en aucun cas être majorée.

3 - Le montant des droits et taxes prélevés en vertu de la fiscalité indirecte en vigueur, s'il y a lieu. Le droit proportionnel de patente ne peut être pris en compte.

Toutefois, en ce qui concerne les produits locaux, le prix production homologué étant un prix de gros, la marge fixée en valeur relative à l'annexe II a le caractère de marge de détail. Lesdits produits figurent à l'annexe II avec un astérisque et la mention marge de détail.

Art. 10.— Les prix limites de vente au détail des produits de grande consommation acheminés par voie maritime, hors cale frigorifique, de Tahiti à destination des autres îles du territoire, s'établissent par application, au prix public licite Tahiti, établis conformément aux dispositions du présent arrêté, d'un coefficient multiplicateur variable selon la destination concernée et fixé en annexe III au présent arrêté.

Art. 11.— Le coefficient multiplicateur précité n'a pas le caractère de marge commerciale complémentaire ; il a pour seul objet de couvrir les frais d'approche (transport maritime, assurances manutention, transport à terre) supportés par les revendeurs pour les produits acheminés dans ces îles par voie maritime (cale ordinaire).

Le supplément découlant de l'application de ce coefficient multiplicateur peut bénéficier aux goélettes pratiquant la vente à l'aventure.

Art. 12.— Lorsque le produit est acheminé de Tahiti, par voie maritime, en cale frigorifique, ou, par voie aérienne, dans une autre île du territoire quelle qu'elle soit, son prix limite de vente au détail s'établit comme suit : prix de détail île = (prix public licite Tahiti + frais de transport maritime ou aérien, toutes assurances incluses, dûment justifiés) x 1,02.

Art. 13.— Les produits de grande consommation soumis à un texte de prix particulier sont repris dans la liste de produits énumérés à l'annexe II avec la mention régime spécifique.

#### Chapitre III - Dispositions communes aux produits de première nécessité et aux produits de grande consommation

Art. 14.— Les marges fixées au présent arrêté conservent un caractère maximal quel que soit le nombre d'intermédiaires intervenant dans le circuit de distribution. Le partage de la marge résulte de la libre négociation entre les parties.

Art. 15.— Les prix de vente sont arrondis au franc CFP le plus proche lorsque le calcul des prix fait ressortir une décimale.

Art. 16.— Les dispositions du présent arrêté s'appliquent produit par produit, arrivage par arrivage. La pratique du prix moyen est interdite.

Toute réévaluation des produits détenus en stock est interdite.

Art. 17.— Pour tout produit de première nécessité et tout produit de grande consommation portés sur une facture, un astérisque doit figurer en début ou en fin de ligne de facturation.

Art. 18.— Indépendamment des règles générales édictées en matière d'information du consommateur, la publicité des prix (marquage, étiquetage, affichage suivant le cas) des produits de première nécessité et de grande consommation devra être assurée :

- soit par le biais de supports de couleur rouge vif
- soit par l'inscription des prix au marqueur rouge.

Les prix des autres produits étant inscrits avec un marqueur d'une autre couleur.

Art. 19.— Conformément aux règles édictées par la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation des prix des produits ou services dans le territoire, les importateurs-grossistes ou grossistes sont tenus d'indiquer sur les factures délivrées au détaillant le prix unitaire de gros, le prix licite unitaire de détail Tahiti et, lorsque le client facturé est un commerçant installé dans une île autre que Tahiti, le prix limite de vente au détail île.

Art. 20.— Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également aux navires qui exercent une activité commerciale dans le cadre de la desserte maritime interinsulaire.

Art. 21.— Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :

- les produits exportés,
- les transactions effectuées dans le cadre des enceintes réservées aux commerces lors de festivités temporaires et limitées,
- les produits offerts à la consommation sur place dans les débits de boissons, snacks, restaurants.

#### Chapitre IV - Des prix et des marges des autres produits

Art. 22.— Les marges commerciales et les prix des produits ne figurant pas dans les listes des produits de première nécessité ou de grande consommation jointes en annexes I et II sont librement déterminés par les professionnels à tous les stades de la distribution.

#### Chapitre V - De la qualification des manquements au présent texte et des sanctions

Art. 23.— Tout manquement aux dispositions des articles 3, 5, 9, 10 et 12 constitue une infraction de pratique de prix illicites.

Art. 24.— Tout manquement aux dispositions des articles 6, 7 et 16 est assimilé à une infraction de pratique de prix illicites.

Art. 25.— Tout manquement aux dispositions des articles 17 et 19 constitue une infraction aux règles de la facturation.

Art. 26.— Tout manquement aux dispositions de l'article 18 est assimilé à une infraction à la publicité des prix.

Art. 27.— Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation dans le territoire.

Art. 28.— Sont abrogés les textes suivants :

- la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le territoire ;
- la décision n° 1748 AE du 29 juin 1981 complétant la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 ;
- la décision n° 1646 AE du 5 juin 1981 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades et la commercialisation dans le territoire ;
- la décision n° 1955 AE du 19 août 1981 relative aux prix des journaux, périodiques et magazines importés dans le territoire ;
- la décision n° 1969 AE du 21 août 1981 relative aux prix et marges applicables aux livres, articles scolaires et articles de papeterie commercialisés dans le territoire ;
- la décision n° 2128 AE du 2 octobre 1981 relative aux marges applicables aux jeux et jouets commercialisés dans le territoire ;
- la décision n° 2196 AE du 21 octobre 1981 modifiant l'annexe 2 de la décision n° 1646 AE du 5 juin 1981 ;
- la décision n° 2449 AE du 28 décembre 1981 relative aux marges applicables à la commercialisation des pneumatiques dans le territoire ;
- la décision n° 915 AE du 20 juin 1983 relative au régime de prix applicable aux chaussures commercialisées dans le territoire ;
- la décision n° 1769 AE du 16 décembre 1983 complétant la décision n° 915 AE du 20 juin 1983 ;
- la décision n° 51 AE du 12 janvier 1984 fixant le régime général des prix et des marges des produits alimentaires aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;
- l'arrêté n° 489 AE du 12 mars 1984 relatif au prix des viandes importées dans le territoire ;
- l'arrêté n° 13 CM du 7 janvier 1986 relatif au régime de prix applicable aux vêtements commercialisés dans le territoire ;
- l'arrêté n° 673 CM du 1er juin 1987 fixant les prix de vente des limonades et eaux gazeuses aromatisées importées dans le territoire de la Polynésie française ;
- l'arrêté n° 989 CM du 16 septembre 1987 relatif au prix du lait local ;
- l'arrêté n° 21 CM du 7 janvier 1988 portant harmonisation des marges de détail applicables aux produits importés et aux produits locaux ;
- l'arrêté n° 157 CM du 16 février 1988 relatif à l'importation du café vert ou torréfié et aux prix de ces cafés ;
- l'arrêté n° 169 CM du 6 février 1990 relatif au prix du thon et de la bonite dans l'île de Tahiti ;
- l'arrêté n° 1080 CM du 8 octobre 1990 portant adaptation de la liste des produits soumis à réglementation des prix, au tarif douanier à système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

Art. 29.— Le présent arrêté sera applicable à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 1991.  
Alexandre LEONTIEFF.

ANNEXE 1  
LISTE DES PRODUITS DE PREMIERE NECESSITE

NUMERO DE NOMENCLATURE DOUANIERE DU S.H.	DENOMINATION DU PRODUIT	MARGE GLOBALE DE COMMERCIALISATION MAXIMALE SUR PRIX CAF	UNITE DE VENTE CONDITIONNEMENT
02.07.21.10	<b>COQS, POULES ET POULETS CONGELES, NON DECOUPES EN MORCEAUX</b>	80 F CFP/kg	Tout conditionnement
	<b>LAITS CONCENTRES OU ADDITIONNES DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS</b>		
	a) en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant, pas 1,5 % : - sucré		
04.02.10.11	pour nourison en boîtes hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g ou moins,	180 F CFP/kg	Tout conditionnement inférieur ou égal à 500 g
04.02.10.10	autres	180 F CFP/kg	Tout conditionnement
04.02.10.21	- non sucré : pour nourison en boîtes hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g ou moins,	185 F CFP/kg	Tout conditionnement inférieur ou égal à 500 g
04.02.10.20	autres	155 F CFP/kg 120 F CFP/kg 70 F CFP/kg	1 kg et moins plus de 1 kg à 3 kgs plus de 3 kgs
	b) en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 % : - sans addition de sucre ou d'autres édulcorants :		
04.02.21.10	laits concentrés dits "pour nourissons" en boîtes hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g ou moins	185 F CFP/kg	Tout conditionnement inférieur ou égal à 500 g
04.02.21.00	autres	155 F CFP/kg 120 F CFP/kg 70 F CFP/kg	1 kg et moins plus de 1 kg à 3 kgs plus de 3 kgs
	- sucré		
04.02.20.10	laits concentrés dits "pour nourissons" en boîtes hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g ou moins	180 F CFP/kg	Tout conditionnement inférieur ou égal à 500 g
04.02.20.00	autres	180 F CFP/kg	Tout conditionnement
	c) autres qu'en poudre ou granulés ou sous d'autres formes solides		
	- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants		
04.02.91.10	laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g ou moins	Régime spécifique	Tout conditionnement inférieur ou égal à 500 g
04.02.91.20	laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de plus de 500 g	Régime spécifique	Tout conditionnement supérieur à 500 g
04.02.91.00	autres qu'en boîtes métalliques	28 F CFP/tube de 330 g	Tout conditionnement
	- sucré		
04.02.90.10	laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g ou moins	Régime spécifique	Tout conditionnement inférieur ou égal à 500 g
04.02.90.20	laits conservés, concentrés, à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de plus de 500 g	Régime spécifique	Tout conditionnement supérieur à 500 g
04.02.90.00	autres qu'en boîtes métalliques	28 F CFP/tube de 330 g	Tout conditionnement
	<b>BEURRE EN BOITES METALLIQUES HERMETIQUEMENT FERMEES</b>		
04.05.00.10	- d'un contenu net de 500 g et moins	Régime spécifique	Tout conditionnement inférieur ou égal à 500 g
04.05.00.20	- d'un contenu net de plus de 500 g	Régime spécifique	Tout conditionnement supérieur à 500 g
04.05.00.31	<b>BEURRE CONDITIONNE DANS D'AUTRES FORMES D'EMBALLAGES DE 100 g ET PLUS : SANS SEL</b>	115 F CFP/kg	Tout conditionnement
04.05.00.41	<b>BEURRE CONDITIONNE DANS D'AUTRES FORMES D'EMBALLAGES DE 100 g ET PLUS : AVEC ADDITION DE SEL</b>	115 F CFP/kg	Tout conditionnement
	<b>FROMAGES FONDUS OBTENUS A PARTIR DE CHEDDAR</b>		
04.06.30.11	- présentés en boîtes	120 F CFP/KG	Tout conditionnement
	<b>LEGUMES A COSSE SECS, ECOSSES, MEME DECORTIQUES OU CASSES</b>		
	- Haricots (Vigna spp. phaseolus spp) :		
07.13.32.00	Haricots "petits rouges" (haricots Adzuki) (Phaseolus ou Vigna angularis),	60 F CFP/Kg	1 Kg et moins
07.13.33.00	Haricots communs (Phaseolus vulgaris)	45 F CFP/Kg	plus d'un Kg
07.13.30.00	Autres	60 F CFP/Kg 45 F CFP/Kg 60 F CFP/Kg 45 F CFP/Kg	1 Kg et moins plus d'un Kg 1 Kg et moins plus d'un Kg
	<b>THE NOIR (FERMENTE) ET THE PARTIELLEMENT FERMENTE PRESENTE EN EMBALLAGES IMMEDIATS D'UN CONTENU N'EXCEDANT PAS 3 KG</b>		
09.02.30.10	- autres que parfumés ou aromatisés, présentés en sachets	43 FCP/paquet 142 F CFP/paquet	25 sachets et moins plus de 25 sachets
	<b>RIZ SEMI BLANCHI OU BLANCHI A GRAINS LONGS</b>		
10.06.30.20	- présentés en emballages immédiats de 1 Kg ou moins	Régime spécifique	Tout conditionnement égal ou inférieur à 1 kg
10.06.30.50	- présentés autrement	Régime spécifique	Tout conditionnement supérieur à 1 kg

**ANNEXE 1**  
**LISTE DES PRODUITS DE PREMIERE NECESSITE**

NUMERO DE NOMENCLATURE DOUANIÈRE DU S.H.	DENOMINATION DU PRODUIT	MARGE GLOBALE DE COMMERCIALISATION MAXIMALE	UNITE DE VENTE CONDITIONNEMENT
11.01.00.10	FARINE DE FROMENT (BLE) OU METEIL - présentée en emballages d'un contenu de 1 Kg ou moins,	36 F CFP/Kg	Tout conditionnement égal ou inférieur à 1 kg
11.01.00.20	- présentée autrement	Régime spécifique	supérieur à 1 kg
15.07.00.10	HUILES DE SOJA, EPUREES OU RAFFINEES, DESTINEES A L'ALIMENTATION HUMAINE EN EMBALLAGES IMMEDIATS - d'un contenu net de 5 litres ou moins	48 F CFP/litre	Tout conditionnement inférieur ou égal à 5 litres
15.07.00.20	- d'un contenu net de plus de 5 litres	48 F CFP/litre	Tout conditionnement supérieur à 5 litres
15.08.00.10	HUILE D'ARACHIDE, EPUREES OU RAFFINEES, DESTINEES A L'ALIMENTATION HUMAINE, EN EMBALLAGES IMMEDIATS - d'un contenu net de 5 litres ou moins	60 F CFP/litre	Tout conditionnement inférieur ou égal à 5 l
15.08.00.20	- d'un contenu net de plus de 5 litres	60 F CFP/litre	Tout conditionnement supérieur à 5 l
15.12.10.10	HUILES DE TOURNESOL, EPUREES OU RAFFINEES, DESTINEES A L'ALIMENTATION HUMAINE, EN EMBALLAGES IMMEDIATS - d'un contenu net de 5 litres ou moins	49 F CFP/litre	Tout conditionnement inférieur ou égal à 5 litres
15.12.10.20	- d'un contenu net de plus de 5 litres	49 F CFP/litre	Tout conditionnement supérieur à 5 litres
16.02.00.11	VIANDE DE L'ESPECE BOVINE, DU GENRE "CORNEE BEEF" EN BOITES METALLIQUES HERMETIQUEMENT FERMEES CONSERVES DE VIANDES DU GENRE "CORNEE-BEEF" EN BOITES METALLIQUES PRODUITES LOCALEMENT	43 F CFP /boite de 340 gr  18 F CFP/boite Marge de détail 22 F CFP/boite Marge de détail	Tout conditionnement  340 g MAOHI autres marques 340 g
16.02.00.12	PATES A BASE D'ABATS, AUTRES QUE DE FOIE DE L'ESPECE BOVINE, EN BOITES METALLIQUES HERMETIQUEMENT FERMEES. TOUT PATE DE TYPE "POTTED-MEAT"	128 F CFP/Kg	Tout conditionnement
16.04.10.10	PREPARATIONS ET CONSERVES DE POISSONS : - Sardines aux huiles végétales, à l'exclusion de huile d'olive, sans adjonction de légumes, plantes, fruits ou substances aromatiques	103 F CFP/Kg 75 F CFP/Kg	250 g et moins plus de 250 g
16.04.10.20	- Sardines à la tomate en récipients hermétiquement fermés (boîtes, verres...)	100 F CFP/Kg 75 F CFP/Kg	250 g et moins plus de 250 g
16.04.15.10	- Maquereaux au naturel ou dans leur jus en récipients hermétiquement fermés (boîtes, verres)	80 F CFP/Kg 51 F CFP/Kg	250 g et moins plus de 250 g
17.01.00.10	SUCRES DE BETTERAVE ET DE CANNE, BLANCS, CRISTALLISES, GRANULES - conditionnés pour la vente au détail,	Régime spécifique	
17.01.00.20	- non conditionnés pour la vente au détail (en vrac, sacs, etc.)	Régime spécifique	
19.01.10.10	PREPARATIONS POUR L'ALIMENTATION DES ENFANTS, CONDITIONNEES POUR LA VENTE AU DETAIL Farine lactée sans cacao	150 F CFP/Kg	Tout conditionnement
19.01.10.20	Préparations à base de farine contenant du cacao, présentées en emballages de 2 Kg et moins et destinées à la confection de petits déjeuners	155 F CFP/Kg	Tout conditionnement inférieur ou égal à 2 kg
19.02.10.10	PATES ALIMENTAIRES Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées, de semoules de blé fabriquées sans adjonction d'ingrédients tels que légumes, œufs, lait aromatisé ou viandes	58 F CFP/Kg	Tout conditionnement
19.05.00.10	BISCUITS DE MER	110 F CFP/Kg	Tout conditionnement
20.05.51.10	HARICOTS BLANCS CONSERVES Haricots blancs conservés, en boîtes métalliques hermétiquement fermées, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique non congelés	17 F CFP/boite 50 F CFP/Kg	250 g et moins plus de 250 g
21.01.10.10	EXTRAITS OU ESSENCE DE CAFE NON DECAFEINE Extraits ou essence de café non décaféiné, préparations à base de ces extraits, ou essence, présentés en poudre ou en granules non lyophilisés	Régime spécifique	
21.02.30.00	POUDRES A LEVER PREPAREES destinées aux boulangers destinées aux particuliers	82 F CFP/Kg 138 F CFP/Kg	Tout conditionnement Tout conditionnement
21.03.20.10	SAUCES DE TOMATE Sauces de tomates, conservées en boîtes métalliques hermétiquement fermées	50 F CFP/Kg 45 F CFP/Kg	Boite de 250 g et moins Boite de plus de 250 g
21.05.00.10	LAITS MATERNISES Laits dits "maternisés", laits diététiques pour nourrissons	200 F CFP/Kg	Tout conditionnement
25.01.00.11	SEL DESTINE A L'ALIMENTATION HUMAINE - présenté en emballage de 20 kg ou plus	11 F CFP/Kg	Sacs de 20 kg et plus
31.02.10.00	Urée même en solution aqueuse	15 F CFP/Kg	Tout conditionnement
31.02.30.00	Nitrate d'ammonium même en solution aqueuse	15 F CFP/Kg	Tout conditionnement
31.02.60.00	Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium	15 F CFP/Kg	Tout conditionnement
31.03.10.00	Super phosphates	15 F CFP/Kg	Tout conditionnement
31.04.20.00	Chlorure de potassium	15 F CFP/Kg	Tout conditionnement
31.04.30.00	Sulfate de potassium	15 F CFP/Kg	Tout conditionnement
31.05.20.00	Autres engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants: Azote, phosphore et potassium	15 F CFP/Kg	Tout conditionnement
31.05.51.00	Engrais minéraux ou chimiques contenant des nitrates et des phosphates	15 F CFP/Kg	Tout conditionnement
31.05.60.00	Engrais minéraux ou chimiques contenant les éléments fertilisants: phosphore et potassium	15 F CFP/Kg	Tout conditionnement

**ANNEXE 2  
PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION**

NUMERO DE NOMENCLATURE DOUANIERE DU S.H.	DESIGNATION DU PRODUIT	MARGE GLOBALE DE COMMERCIALISATION SUR PRIX CAF
<b>VIANDES</b>		
02.01.30.20 02.02.30.20	<b>VIANDES DE GROS BOVINS DESOSSEES ( Entrecote, rumsteack )</b> - fraîches ou réfrigérées - congelées  Viande de boeuf locale Viande de veau locale Viande de porc locale	50% 50%  Régime spécifique Régime spécifique Régime spécifique
02.04.22.00 02.04.42.00	<b>VIANDES DES ANIMAUX DE L'ESPECE OVINE AUTRES QUE CARCASSES ET DEMI-CARCASSES EN MORCEAUX NON DESOSSEES</b> - fraîches ou réfrigérées : gigots, côtelettes - congelées	50% 50%
<b>VOLAILLES</b>		
02.07.41.10	- cuisses de cogs, de poules et de poulets congelées, importées	55%
	Jambon ou Epaule (en l'état ou en tranche), local	21 % * marge détail
	Jambon ou Epaule (à la découpe), local	40 % * marge détail
<b>THON ET BONITE</b>		
	Poisson, thon, bonite entier, local	34 % * marge détail
	Poisson, thon, bonite à la découpe, local	50 % * marge détail
	Yaourt nature, local	25 % * marge détail
21.05.00.10 21.05.00.20	Crèmes glacées importées contenant du cacao Crèmes glacées importées, autres Crème glacée locale	110% 110% 25 % *marge détail
<b>FROMAGES-OEUFs</b>		
04.06.30.12	Fromages fondus obtenus à partir de cheddar, présentés en tranches préemballées	45%
04.06.90.10 extrait	- Emmenthal, gruyère (y compris le Comte) <i>autre que râpé ou en poudre</i>	45%
04.07.00.91	- Oeufs de poules, autres qu'à couvrir, en coquilles, frais, importé - Oeufs de poules, autres qu'à couvrir, en coquilles, frais, local	Régime spécifique Régime spécifique
<b>LEGUMES, PLANTES, RACINES, TUBERCULES ALIMENTAIRES IMPORTES</b>		
07.01.90.00	- Pommes de terre, autres que de semence, importées	65%
07.02.00.00	- Pommes de terre, autres que de semence, locales	Régime spécifique
07.04.90.10	- Tomates importées	50%
07.04.90.10	- Tomates locales	35 % * marge détail
07.05.11.00	- Choux blancs importés	50%
07.05.11.00	- Choux blancs locaux	35 % * marge détail
07.05.19.00	- Laitues pommées importées	50%
07.05.19.00	- Laitues pommées locales	35 % * marge détail
07.06.10.10	- autres laitues importées	50%
07.06.10.10	- autres laitues locales	35 % * marge détail
07.13.40.00	- Carottes importées	50%
07.13.40.00	- Carottes locales	35 % * marge détail
07.13.40.00	- Lentilles	45%
<b>FRUITS COMESTIBLES</b>		
08.05.10.10	- Oranges fraîches importées	60%
08.05.10.10	- Oranges fraîches locales	35 % * marge détail
08.05.20.10 extrait	- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas) : clémentines, wilkings et hydrides similaires d'agrumes frais	60%
08.05.30.10	exclusivement mandarines et clémentines	60%
08.05.30.10	- Citrons (citrus limon, citrus limonum) et limes (citrus aurantifolia) importés	60%
08.08.10.00	- Citrons locaux	35 % * marge détail
08.08.10.00	- Pommes	60%
	Coprah	Régime spécifique
<b>CHARCUTERIE ET PREPARATIONS DE VIANDE OU DE POISSONS</b>		
16.02.90.12	<b>CHARCUTERIE</b> Préparations alimentaires composites (y compris les plats cuisinés) contenant plus de 20 % en poids de viandes ou d'abats non confits, aux haricots blancs, lentilles ou choux, en boîtes métalliques hermétiquement fermées.	45%
16.04.14.10	<b>PREPARATIONS ET CONSERVES DE POISSONS</b> Thons, listas et sardes (Sarda spp), en récipients hermétiquement fermés (boîtes, verres, etc.) au naturel ou dans leur jus	45%

**ANNEXE 2  
PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION**

NUMERO DE NOMENCLATURE DOUANIERE DU S.H.	DESIGNATION DU PRODUIT	MARGE GLOBALE DE COMMERCIALISATION SUR PRIX CAF
19.01.10.20 19.05.30.11	<p align="center"><b>PREPARATIONS A BASE DE CEREALES, DE FARINES, D'AMIDONS, DE FECULES OU DE LAIT</b></p> Préparations pour l'alimentation des enfants conditionnées pour la vente au détail, autres que les farines lactées, pour usages diététiques ou culinaires sans cacao Biscuits secs d'une teneur en sucre au plus égale à 1 % et d'une teneur en sel au plus égale à 2 % Baguette de pain de 250 g	45% 35% Régime spécifique
20.05.80.00 20.05.90.10 extrait 20.05.90.30 extrait	<p align="center"><b>PREPARATIONS DE LEGUMES, DE FRUITS OU D'AUTRES PARTIES DE PLANTES</b></p> LEGUMES PREPARES OU CONSERVES AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU L'ACIDE ACETIQUE NON CONGELES : - Maïs doux (Zea mays var. saccharata) - Petits pois à l'exclusion des petits pois "Extra-Fins", "Très fins" et "fins" - Mélanges de légumes (macédoine) exclusivement en boîte métallique	51% 45% 45%
20.07.10.00 20.08.92.90	PREPARATIONS HOMOGENEISEES petits pots pour bébé aux fruits PREPARATIONS AUTRES QUI HOMOGENEISEES - Mélange de fruits préparés ou conservés sans alcool	50% 50%
20.09.19.00 extrait	JUS D'ORANGE - autres. En boîtes métalliques ou cartons exclusivement	50%
20.09	JUS DE FRUITS - Jus de pamplemousse local - Jus d'ananas local	20 % * marge détail 20 % * marge détail
21.03.20.20	<p align="center"><b>PREPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES</b></p> - Sauces de tomate du genre "Tomato Ketchup" y compris le hot tomato ketchup	52%
22.01.10.10	Eaux minérales et de source naturelles importées	65%
22.02.10.00	Eaux de source locale	23 % * marge détail
22.03.00.00	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées importées	65%
22.03.00.00	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées locales	21% * marge détail
22.03.00.00	Bières de malt importées	65%
22.03.00.00	Bières de malt locales	21 % * marge détail
23.09.90.10	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux, importées	60%
23.09.90.20	. Pour poules pondeuses	60%
23.09.90.30	. Pour poulets de chair	60%
23.09.90.30	. Pour porcs	60%
24.02.10.90	Cigares et cigarillos contenant du tabac	Régime spécifique
24.02.20.91	Cigarettes contenant du tabac BRUN	Régime spécifique
24.02.20.92	Cigarettes contenant du tabac BLOND	Régime spécifique
24.02.20.93	Cigarettes contenant du tabac MENTHOLEES	Régime spécifique
24.03.10.90	Tabac à fumer	Régime spécifique
25.23.29.10	Ciments Portland artificiels (supérieurs à 97 % de clinkers) ou composés de moins de 15% de constituants secondaires	72%
27.10.00.21	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % au plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base	Régime spécifique
27.10.00.23	. Supercarburant	Régime spécifique
27.10.00.31	. Pétrole lampant pour usages domestiques	Régime spécifique
27.10.00.32	. Diesel marine léger	Régime spécifique
27.10.00.33	. Fioul à 1 % de teneur en soufre et moins	Régime spécifique
27.10.00.33	. Fioul à 1 % de teneur en soufre et moins destiné à l'alimentation des moteurs des navires e commerce assurant la desserte maritime Interinsulaire	Régime spécifique
27.10.00.34	. Autre fuel	Régime spécifique
27.10.00.36	. Gazole destiné à la pêche hauturière	Régime spécifique
27.10.00.37	. Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire	Régime spécifique
27.10.00.38	. Gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique des îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de services publics	Régime spécifique
27.10.00.39	. Autre gazole	Régime spécifique

**ANNEXE 2  
PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION**

NUMÉRO DE NOMENCLATURE DOUANIÈRE DU S.H.	DESIGNATION DU PRODUIT	MARGE GLOBALE DE COMMERCIALISATION SUR PRIX CAF
27.11.13.90 27.16	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux (liquéfiés) Butanes Autres Energie électrique	Régime spécifique Régime spécifique
30	Produits pharmaceutiques	Régime spécifique
33.06.10.00	Dentifrices	75%
34.01.19.10	Savons ordinaires et préparations tensio-actifs à usage de savons ordinaires	40%
40.14.10.00	Articles d'hygiène ou de pharmacie (y compris les tétines) en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc Préservatifs	100%
ex Tarif. 42.02 ex Tarif. 42.02 ex Tarif. 48.02 48.20.20.00 48.01.10.10	<p align="center"><b>ARTICLES SCOLAIRES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Trousses à l'exclusion des articles en cuir ou skai</li> <li>- Cartables à l'exclusion des articles en cuir ou skai</li> <li>- Copies ou feuillets mobiles simples ou doubles, perforés ou non, à gros ou petits carreau</li> <li>- Cahiers scolaires</li> <li>- Livres scolaires (livres de l'élève et de l'enseignement à l'exclusion des livres parascolaires, des articles pédagogiques, jeux éducatifs...)</li> <li>- Gommages à l'exclusion des gommages techniques ou architectes</li> <li>- Crayons à mine de graphite avec support bois et gomme incorporée</li> <li>- Règles graduées plates ou carrées en bois ou matière plastique de moins de 40 cm</li> <li>- Rapporteurs et équerres scolaires en matière plastique à l'exclusion des articles en plexiglas</li> <li>- Feuilles de dessin à grains présentées en pochette d'une dimension n'excédant pas 24x32</li> <li>- Protège-cahiers des dimensions suivantes : 17x22 cm et 21x29,7 cm</li> </ul>	80% 80% 50% 50% 35% 50% 50% 50% 50% 50%
48.18.10.00 48.18.40.10	Papier hygiénique, mouchoirs, nappes, serviettes de table, couches pour bébés, serviettes et tampons hygiéniques et articles hygiéniques similaires Papier hygiénique Couches pour bébés	60% 70%
73.08.90.20	Tôles ondulées galvanisées	45%
73.14.50.00	Tôles nervurées galvanisées	45%
ex. 85.02.11.00	Groupes électrogènes de 10 KVA et moins (moteur diesel et semi-diesel)	55%
ex. 85.02.20.00	Groupes électrogènes de 10 KVA et moins (moteur à explosion)	55%
85.06.11.00 85.06.12.00 85.06.13.00 85.06.19.00	Piles électriques à usage domestique Au bioxyde de manganèse A l'oxyde de mercure A l'oxyde d'argent Autres	38% 38% 38% 38%
85.13.10.00	Lampes électriques portatives	50%
85.39.22.00	Ampoules et tubes électriques à usage domestique (moins de 200W et plus de 100V)	60%
85.39.29.00	Ampoules et tubes électriques à usage domestique (autres)	60%
96.03.21.00	Brosse à dents	75%
94.05.50.00	Appareils d'éclairage non électriques	37%

**ANNEXE 3 : COEFFICIENTS DE MAJORATION APPLICABLES  
POUR LA REVENTE DANS LES ILES AUTRES QUE TAHITI**

PRODUITS	COEFFICIENT	OBSERVATIONS
<b>1 - PRODUITS DE PREMIERE NECESSITE</b>  TOUTE DESTINATION  . soumis à la procédure d'appel d'offres, à un régime de taxation de prix, corned-beef local "Maohi" . autres	1    1,02	coefficients applicables sur le prix public licite Tahiti
<b>2 - PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION</b>  A/ Archipel de la société . Moorea . Autres îles de la société  B/ Autres îles  . Tuamotu à l'est de la ligne Puka-Puka, Hao et Tuamotu Gambier  . Marquises  . Australes et autres îles des Tuamotu	1,06 1,10    1,35  1,35  1,12	Coefficients applicables sur le prix public licite Tahiti  (si le coefficient est insuffisant pour couvrir les frais d'approche, le détaillant des îles peut les prendre en compte à leur coût réel dûment justifié)

ARRETE n° 439 CM du 27 mars 1991 relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 87-93 AT du 6 août 1987 fixant le régime douanier des vins de raisins frais et des champagnes consommés dans les établissements agréés de restauration ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif au prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix des prestations de services dans le territoire ;

Vu la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation des prix des produits ou services dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 1192 AE du 2 mars 1979 définissant le régime des prix de vente de la pomme de terre sur le territoire ;

Vu la décision n° 1117 AE du 27 janvier 1981 relative à l'information et à la protection du consommateur dans le territoire ;

Vu la décision n° 60 AE du 21 janvier 1983 relative à l'information et à la protection du consommateur dans le domaine de la commercialisation des véhicules automobiles, complétée par l'arrêté n° 1185 CM du 9 décembre 1987 et modifiée par l'arrêté n° 649 CM du 29 juin 1988 ;

Vu la décision n° 1646 AE du 5 juin 1981 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire, modifiée par la décision n° 2196 AE du 21 octobre 1981 ;

Vu la décision n° 51 AE du 12 janvier 1984 fixant le régime général des prix et des marges des produits alimentaires aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 384 AE du 18 février 1970 réglementant la publicité des prix ;

Vu l'arrêté n° 131 AE du 7 janvier 1977 réglementant les prix de vente au public des produits pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté n° 716 AE du 17 février 1977 réglementant l'affichage des prix de la viande chez les bouchers et les détaillants ;

Vu l'arrêté n° 827 du 27 avril 1984 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté n° 286 CM du 14 décembre 1984 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 757 du 12 août 1985 relatif à la publicité et à la facturation des prix des produits de première nécessité commercialisés par les navires ;

Vu l'arrêté n° 13 CM du 7 janvier 1986 relatif au régime de prix applicable aux vêtements commercialisés sur le territoire ;

Vu l'arrêté n° 44 CM du 13 janvier 1988 modifiant la décision n° 1117 AE du 27 janvier 1981 ;

Vu l'arrêté n° 532 CM du 24 mai 1988 relatif aux prix des boissons à consommer sur place dans certains établissements, modifié par l'arrêté n° 1126 CM du 12 octobre 1988 ;

Vu l'arrêté n° 792 CM du 13 juillet 1989 relatif à la commercialisation du pain dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 959 CM du 6 septembre 1990 modifiant l'arrêté n° 44 CM du 13 janvier 1988 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 27 mars 1991,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toute forme de publicité à l'égard du consommateur, quel que soit l'annonceur et quels que soient les supports publicitaires utilisés, ainsi qu'à certaines pratiques commerciales.

L'annonceur est l'entreprise (producteur, importateur, grossiste, détaillant ou prestataire de services) pour le compte de laquelle la publicité est diffusée.

Art. 2.— Est interdite toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur, lorsque celles-ci portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après : existence, nature, composition, qualités substantielles, teneur en principes utiles, espèce, origine, quantité, mode et date de fabrication, propriétés, prix et conditions de vente de biens ou services qui font l'objet de la publicité, conditions de leur utilisation, résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation, motifs ou procédés de la vente ou de la prestation de services, portée des engagements pris par l'annonceur, identité, qualités ou aptitudes du fabricant, des revendeurs, des promoteurs ou des prestataires.

L'annonceur doit être à même de justifier, par tous moyens, les allégations, indications ou présentations, objets de la publicité, à la demande des agents habilités.

Il est responsable de l'infraction commise qui constitue une infraction à la publicité des prix.

#### TITRE Ier

##### *Obligations générales en matière de publicité des prix*

Art. 3.— Tout vendeur de produits ou tout prestataire de services doit informer le consommateur sur les prix, par voie de marquage, d'étiquetage ou d'affichage.

Quel que soit le support utilisé, le prix, toutes taxes comprises, qui devra être effectivement payé par le consommateur sera exprimé en francs CFP.

Les prix des produits et les tarifs des prestations pourront être indiqués en monnaie étrangère, à la suite de leur mention en francs CFP.

Peuvent être éventuellement ajoutés à la somme annoncée les frais ou rémunérations correspondant à des prestations supplémentaires exceptionnelles, expressément réclamées par le consommateur et dont le coût a fait l'objet d'un accord préalable.

Les éventuelles limitations de la responsabilité contractuelle et conditions particulières de la vente devront être explicitement mentionnées.

Art. 4.— Le prix de tout produit destiné à la vente au détail et exposé à la vue du public, de quelque façon que ce soit, notamment en vitrine, en étalage ou à l'intérieur du lieu de vente, doit faire l'objet d'un marquage par écriteau ou d'un étiquetage.

Art. 5.— Le prix doit être indiqué sur le produit lui-même ou à proximité immédiate de celui-ci de façon qu'il n'existe aucune incertitude quant au produit auquel il se rapporte.

Il doit être parfaitement visible et lisible, soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, selon le lieu où sont exposés les produits.

Art. 6.— Les produits identiques ou non, vendus au même prix et exposés ensemble à la vue du public, peuvent ne donner lieu qu'à l'indication d'un seul prix.

Art. 7.— Les produits vendus par lots doivent comporter un écriteau mentionnant le prix et la composition du lot ainsi que le prix de chaque produit composant le lot.

Art. 8.— Lorsqu'il s'agit de produits vendus au poids ou à la mesure, l'indication du prix doit être accompagnée de l'unité de poids ou de mesure à laquelle ce prix correspond.

Art. 9.— Les produits factices autres que les éléments de décoration, exposés à la vue du public, notamment en vitrine, doivent comporter l'indication des prix auxquels sont vendus dans le magasin les produits réels correspondants.

Art. 10.— Le prix de toute prestation de services doit faire l'objet d'un affichage dans les lieux où la prestation est proposée au public.

L'affichage consiste en l'indication, sur un document unique, de la liste des prestations de services offertes et du prix de chacune d'elles. Ce document, exposé à la vue du public, doit être parfaitement visible et lisible de l'endroit où la clientèle est habituellement reçue.

Art. 11.— Les dispositions des articles 3 à 10 s'appliquent aussi aux marchandises de toute nature et aux prestations de services proposées au consommateur par les marchands ambulants ou forains sur la voie publique ainsi que sur les navires qui exercent une activité commerciale dans le cadre de la desserte maritime interinsulaire.

Art. 12.— Dans les secteurs de l'hôtellerie-restauration, de la location de véhicules, de l'entretien et de la réparation automobile et de la coiffure, devront en outre être affichées, en vitrine ou à l'extérieur, les prestations suivantes :

- hôtellerie-restauration : menus et cartes du jour, pendant toute la durée du service ;
- location de véhicules : forfait journalier par catégorie de véhicules, tarif kilométrique, coût de l'assurance, montant de la caution ;
- entreprises de réparation automobile et stations-service : taux horaire de facturation de la main-d'oeuvre et tarifs des opérations d'entretien courantes ;
- salon de coiffure : tarifs des prestations les plus courantes, pour hommes, femmes et enfants ;

Art. 13.— Le prix de tout produit ou de toute prestation de services proposés au consommateur selon une technique de communication à distance doit être indiqué de façon précise au consommateur, par tout moyen faisant preuve, avant la conclusion du contrat.

Constitue une technique de communication à distance, au sens du présent arrêté, toute technique permettant au consommateur, hors des lieux habituels de réception de la clientèle, de commander un produit ou de demander la réalisation d'un service.

Sont notamment considérés comme des techniques de communication à distance la télématique, le téléphone, la vidéotransmission, la voie postale et la distribution d'imprimés.

## TITRE II

### Annonces de réduction de prix

Art. 14.— Toute publicité à l'égard du consommateur comportant une annonce de réduction de prix (rabais, remise, solde...) doit obéir aux conditions suivantes :

1 - Énumération des produits ou services concernés ou des catégories de produits ou services concernés. Quand la publicité concerne la totalité des produits commercialisés ou des services proposés par l'entreprise, l'annonceur peut indiquer que la réduction porte sur tous les produits et services offerts à la vente.

2 - Indication pour tout produit ou service concerné du prix de référence (prix habituellement pratiqué) barré et du prix réduit. Lorsque la réduction de prix est d'un taux uniforme pour tous les produits ou services, l'annonceur peut n'indiquer que ce taux.

3 - Lorsque la réduction de prix est d'un taux uniforme, la remise se calcule au moment du paiement par rapport aux prix de référence.

4 - Quand elle est faite en dehors des lieux de vente (affiche, presse...), la publicité doit en outre indiquer la période pendant laquelle le produit ou le service est offert à prix réduit ou l'importance des quantités offertes et la date du début de la promotion.

Art. 15.— Le prix de référence cité au § 2 de l'article précédent ne peut excéder :

- le prix licite résultant de la réglementation économique ;
- le prix le plus bas effectivement pratiqué par l'entreprise - pour un article ou une prestation similaire - dans le même établissement de vente au détail, au cours des trente derniers jours précédant le début de la publicité ;
- le prix obtenu par l'application, au prix d'achat effectif du produit (rabais, remises et ristournes déduits), du coefficient de marge habituellement pratiqué par l'entreprise pour les produits de l'espèce.

Dans tous les cas, l'entreprise doit être à même de justifier, par tous moyens, à la demande des agents habilités, de la réalité de ces références.

Art. 16.— L'annonce de rabais variables par l'indication d'une fourchette de rabais en pourcentage ou en valeur absolue, ou par tout autre moyen, est interdite. L'annonce d'un rabais minimum est tolérée.

Art. 17.— Tout produit ou service commandé pendant la période à laquelle se rapporte une publicité de prix ou de réduction de prix doit être livré ou fourni au prix indiqué par cette publicité, dans les limites des réserves éventuellement posées par l'annonceur. Dans l'hypothèse où la livraison de la commande du consommateur est différée, un bon de commande comportant le nom et l'adresse de l'entreprise et du client et le prix des produits ou services doit être remis à ce dernier.

Art. 18.— Est interdite l'indication, dans la publicité, de réduction de prix ou d'avantages quelconques qui ne sont pas effectivement accordés, à tout acheteur de produit ou à tout demandeur de prestation de services, dans les conditions annoncées.

Art. 19.— Les dispositions des articles 14 à 18 inclus du présent arrêté ne sont pas applicables aux denrées périssables ou lorsque la réduction résulte de l'augmentation de la quantité de produits contenue dans l'unité usuelle de vente de ces produits. Il en est de même pour la pratique du trois pour deux ou tout autre pratique comparable.

Art. 20.— Est interdite toute référence à une réduction de prix dans la publicité, sur les lieux de vente et hors des lieux de vente, à l'occasion de la création d'une entreprise commerciale, de l'extension ou du changement d'activité d'une entreprise existante.

### TITRE III

#### *Information et protection des consommateurs dans le domaine des opérations de crédit*

Art. 21.— Toute publicité portant sur des produits ou services vendus à crédit ou à tempérament, ou faisant l'objet d'un contrat de location-vente ou de location avec option d'achat, doit comporter :

- la nature et l'objet de l'opération proposée ;
- la somme totale qui devra être effectivement payée par l'acheteur du produit ou le demandeur du service ;
- le prix au comptant du produit ou service concerné ;
- le montant et la périodicité des échéances ;
- le nombre d'échéances ;
- le versement comptant éventuel.

Pour toute publicité écrite, l'ensemble de ces données devra être rédigé en caractères d'imprimerie de dimensions identiques.

Art. 22.— Toute vente à crédit ou à tempérament, toute location-vente ou location avec option d'achat de produits ou de services est assujettie à la signature d'une offre préalable de financement par le prêteur ou par le bailleur et par l'emprunteur ou par le locataire, permettant aux deux parties de renoncer à cette opération dans un délai de sept jours francs et ouvrables à compter de la date de signature de cette offre.

Art. 23.— L'offre préalable de financement doit comprendre un formulaire détachable destiné à son éventuelle résiliation.

A peine de nullité, l'offre préalable doit être rédigée conjointement en français et en tahitien et comporter obligatoirement :

#### 1 - Les indications suivantes :

- Numéro chronologique ;
- Nom ou raison sociale et adresse du prêteur ou du loueur ;
- Nom et adresse du vendeur ou du prestataire de services ;
- Date de rédaction ;
- Désignation des produits ou services concernés ;
- Nature de l'opération (vente à crédit, location-vente...) ;
- Prix au comptant des produits ou services ;
- Taux nominal de l'intérêt ;
- Taux effectif global du prêt ;
- Frais de dossier (s'il y a lieu) ;
- Autres frais forfaitaires (s'il y a lieu) ;
- Montant de l'assurance (s'il y a lieu) ;
- Montant de l'échéance ;
- Périodicité et nombre d'échéances ;
- Versement comptant éventuel ;

- Montant total de l'opération ;
- Dates des prélèvements et date de prise d'effet du crédit ou du bail ;
- Options d'achat en cours et en fin de location pour les opérations de location.

2 - Un formulaire détachable destiné à son éventuelle résiliation :

- un modèle de bordereau de rétractation détachable figure en annexe du présent arrêté.

Art. 24.— Le prêteur ou le bailleur doit remettre un double de l'offre au client et en garder un exemplaire jusqu'à la fin de l'opération. Il n'est pas tenu de procéder à la livraison de la marchandise ou du produit ni de réaliser la prestation de services, avant l'expiration du délai visé à l'article 22. Un bon de livraison ou une facture, dûment datés et signés par l'acheteur ou le locataire, doivent être conservés par le prêteur ou le bailleur jusqu'à la fin de l'opération.

Art. 25.— Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux opérations immobilières, aux prêts et contrats destinés à financer les besoins d'une activité professionnelle, aux ventes d'occasion, à l'exclusion des ventes de véhicules automobiles d'occasion.

Le non-respect de ces dispositions constitue une infraction à la publicité des prix.

### TITRE IV

#### *Cadeaux et primes*

Art. 26.— Liés ou non liés à une transaction commerciale, le don gratuit de marchandises ou objets, l'accomplissement de tout service à titre gratuit, la remise de toute somme d'argent à des fins de promotion commerciale, sous quelque forme que ce soit, par tout producteur, commerçant ou prestataire de services au profit du consommateur final sont interdits, sous réserve des dispositions des articles 27 et 28 suivants.

Art. 27.— Le don gratuit de marchandises ou objets, l'accomplissement de tout service à titre gratuit à des fins de promotion commerciale sous quelque forme que ce soit, par tout producteur, commerçant ou prestataire de service au profit du consommateur final, sont autorisés :

1° - Quand ils ne sont pas liés à une transaction commerciale, sous les réserves suivantes :

- la valeur totale des produits ou services distribués à titre de cadeaux au cours d'une même opération de promotion commerciale ne doit pas excéder 5.000.000 F CFP. La valeur des produits s'analyse par rapport à leur prix de revient effectif, celle des services par rapport au prix habituellement facturé pour le service concerné ;
- la durée de l'opération de promotion commerciale ne doit pas excéder deux mois calendaires ;
- les cadeaux attribués à l'occasion des opérations de promotion commerciale visées au présent article ne peuvent être constitués, même partiellement, par la remise de sommes en numéraires ou de titres de paiement équivalents, de boissons alcoolisées ou de produits du tabac ;

- une entité juridique ne peut organiser plus de deux opérations de promotion commerciale par an donnant lieu à l'attribution gratuite de cadeaux au profit du consommateur. Toutefois, une troisième opération peut être autorisée par le ministre chargé de l'économie, si au cours de la même année civile la valeur totale des lots attribués dans le cadre des opérations successives n'est pas supérieure à 10.000.000 F CFP ;
- les publicités des opérations commerciales visées au présent article doivent énumérer, de manière précise, la nature des produits ou services distribués à titre de cadeaux et la durée de l'opération ;
- les résultats des jeux ou concours permettant le gain de cadeaux doivent, s'ils ne sont pas immédiats, être portés à la connaissance du public au plus tard le quinzième jour suivant la date de clôture du jeu ou du concours ;
- quinze jours au moins avant la date prévue de lancement de toute opération de promotion commerciale donnant lieu à l'attribution de cadeaux au profit des consommateurs, l'organisateur doit déposer, auprès du service des affaires économiques, le règlement du jeu ou du concours, la valeur des produits ou services attribués en tant que cadeaux et indiquer la durée de l'opération publicitaire projetée.

Le ministre chargé de l'économie dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la date de dépôt des renseignements obligatoires, pour s'opposer à l'exécution d'une opération de promotion commerciale qui ne respecterait pas les dispositions du présent article.

Le non-respect des dispositions du 1° ci-dessus constitue une infraction à la publicité des prix.

2° - Quand ils sont liés à une transaction commerciale :

- pour les articles ou services dont la valeur n'excède pas 5 % du prix de revient effectif, déduction faite des rabais, remises et ristournes éventuels, du produit auquel est lié le cadeau ;
- pour les articles ou services dont la valeur n'excède pas 5 % du prix habituellement facturé au consommateur pour la prestation à laquelle est lié le cadeau.

La valeur de l'article se définit par rapport à son prix de revient effectif. La valeur de la prestation se définit par rapport au prix auquel elle est habituellement facturée au consommateur.

Le non-respect des dispositions du 2° ci-dessus constitue une infraction assimilée à une pratique de prix illicites.

Art. 28.— Les interdictions visées à l'article 26 ne s'appliquent pas :

1° - aux escomptes, rabais, ristournes, aux remises quantitatives (pratique du treize à la douzaine).

2° - aux échantillons sous réserve qu'ils portent la mention «ne peut être vendu» ou «échantillon gratuit» et qu'ils soient offerts dans des conditions de quantité ou de mesure strictement indispensables pour apprécier la qualité du produit ;

- aux récipients et emballages usuels ;
- aux articles ayant le caractère de spécimen ;
- aux produits ou accessoires accompagnant usuellement le produit vendu ou la prestation fournie ;

- au service après-vente, aux livraisons gratuites et aux facilités de stationnement accordées aux clients.

3°) - aux opérations publicitaires organisées à l'occasion :

- de l'inauguration d'un commerce ou d'un point de vente distinct d'un commerce principal pendant les sept premiers jours d'activité ;
- du lancement d'un nouveau produit pendant les sept premiers jours de sa commercialisation.

## TITRE V

### *Vente à perte*

Art. 29.— Est interdite la revente au consommateur de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix de revient effectif, déduction faite des rabais, remises et ristournes éventuels.

Art. 30.— Les dispositions de l'article 29 ne s'appliquent pas :

- aux denrées périssables à partir du moment où elles sont menacées d'altération rapide ;
- aux ventes motivées par la cessation ou le changement d'une activité commerciale, sous réserve d'une publicité annonçant la cessation ou le changement d'activité ;
- aux produits qui ne répondent plus à la demande générale en raison de l'évolution de la mode ou de l'apparition de perfectionnements techniques et aux produits détériorés ;
- aux produits dont le prix de revente est aligné sur le prix légalement pratiqué pour les mêmes produits par un autre commerçant ;
- aux produits dont le réapprovisionnement s'est effectué en baisse, le prix d'achat effectif étant alors remplacé par le prix résultant de la nouvelle facture d'achat ou par la valeur de réapprovisionnement ;
- aux produits d'occasion.

Le non-respect de ces dispositions constitue une infraction assimilée à une pratique de prix illicites.

## TITRE VI

### *Pratiques restrictives*

Art. 31.— Sauf accord du chef du service des affaires économiques, sont interdits et constituent des infractions assimilées à des pratiques de prix illicites :

- le refus de vente au consommateur de tout produit détenu en stock, dans la mesure où la demande du client ne présente aucun caractère anormal ;
- l'imposition au consommateur de conditions discriminatoires de vente se traduisant par une majoration du prix payé ;
- la subordination de vente, c'est-à-dire l'obligation faite au consommateur, en cas de vente d'un produit, d'effectuer l'achat concomitant d'un autre produit ou service ou d'acheter une quantité imposée.

Art. 32.— Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux opérations en cours à la date de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française, sous réserve d'en aviser le chef du service des affaires économiques, par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours à compter de cette date.

Art. 33.— Toute disposition contraire à celles du présent arrêté est suspendue.

Art. 34.— Les infractions au présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions relatives au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix sur le territoire.

Art. 35.— L'arrêté n° 384 AE du 18 février 1970, la décision n° 1117 AE du 27 janvier 1981, l'arrêté n° 44 CM du 13 janvier 1988, l'arrêté n° 959 CM du 6 septembre 1990, les articles 17 et 18 de la décision n° 60 AE du 21 janvier 1983, l'article 28 de la décision n° 1646 AE du 5 juin 1981 et toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogés.

Art. 36.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 1991.  
Alexandre LEONTIEFF.

---

**ARRETE n° 444 CM du 11 avril 1991 relatif à la représentation du territoire en justice et aux transactions sur les litiges.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 avril 1991,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée au Président du gouvernement du territoire aux fins de prendre, avec le contreseing du ministre chargé de l'exécution, toutes décisions relatives aux actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire et aux transactions sur les litiges.

Art. 2.— L'arrêté n° 1546 CM du 26 décembre 1988 est abrogé.

Art. 3.— Les ministres, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 1991.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président, ministre de la santé,  
de la solidarité, de l'habitat  
et de la recherche,*  
Michel BUILLARD.

*Le ministre des postes et télécommunications,  
de la jeunesse et des sports,*  
Jean-Claude TERIEROITERAI.

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre de la mer,  
du développement des archipels,  
des affaires de terres,*  
Edouard FRITCH.

*Le ministre de l'éducation, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et des lois du travail,*  
Joël BUILLARD.

*Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme,  
de l'équipement et de l'énergie,*  
Gaston TONG SANG.

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'artisanat traditionnel,*  
Haamoetini LAGARDE.

*Le ministre de la qualité de la vie, de la culture,  
de l'environnement et des transports terrestres,*  
Pierre DEHORS.

---

**ARRETE n° 459 CM du 12 avril 1991 rapportant divers arrêtés en date du 27 mars 1991.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 avril 1991,

Arrête :

Article 1er.— Les arrêtés ci-après sont rapportés :

- arrêté n° 437 CM du 27 mars 1991 fixant les prix du coprah sur le territoire ;
- arrêté n° 438 CM du 27 mars 1991 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;
- arrêté n° 439 CM du 27 mars 1991 relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française ;
- arrêté n° 422 CM du 27 mars 1991 approuvant l'opération de 7.582 actions de la S.A. Huilerie de Tahiti.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 avril 1991.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 640 PR du 12 avril 1991 portant délégation de signature à M. Gilbert Marmain, inspecteur général de l'administration du territoire, directeur de cabinet du Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française, par intérim.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1000 AT du 10 janvier 1985 portant création de services dénommés Cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 131 CM du 19 février 1985 relatif au régime général des personnels des services dénommés Cabinets ministériels, y compris le régime des rémunérations et le régime indemnitaire ;

Vu l'arrêté n° 444 CM du 11 avril 1991 habilitant le Président du gouvernement du territoire à représenter le territoire en justice et aux transactions aux litiges ;

Vu l'arrêté n° 1092 PR du 12 novembre 1985 portant nomination du chef du service de l'inspection générale de l'administration du territoire ;

Vu l'arrêté n° 639 PR du 12 avril 1991 nommant M. Gilbert Marmain, inspecteur général de l'administration du territoire, directeur de cabinet du Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française, par intérim ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Gilbert Marmain, directeur de cabinet par intérim, pour la signature des notes, bordereaux et lettres adressés aux ministres et aux services administratifs du territoire ou aux usagers de ces services.

Art. 2.— M. Gilbert Marmain, directeur de cabinet par intérim, est habilité à certifier le caractère exécutoire des actes réglementaires pris par le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française.

Art. 3.— Délégation est donnée à M. Gilbert Marmain, directeur de cabinet par intérim, à l'effet de procéder aux actes de gestion courante du personnel relevant du cabinet de la Présidence et énumérés ci-après :

- congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
- déplacements à l'intérieur du territoire ;
- propositions de bonifications ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- notation primaire ;

- certificats administratifs nécessaires à la liquidation des salaires et des traitements ;
- sanctions disciplinaires, à l'exception des mises à pied sans solde supérieures à 8 (huit) jours et des révocations.

Art. 4.— Délégation de signature est donnée à M. Gilbert Marmain, directeur de cabinet par intérim, à l'effet de signer, au nom du Président du gouvernement, tous mémoires et conclusions déposés à l'occasion d'instances devant les juridictions de l'ordre judiciaire et tout courrier concernant les actions intentées au nom du territoire ou contre lui devant ces mêmes juridictions.

Art. 5.— Le directeur de cabinet par intérim du Président du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 avril 1991.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 641 PR du 12 avril 1991 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1522 CM du 26 décembre 1988 portant nomination du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Charles Wong Chou, chef du service des finances et de la comptabilité, reçoit délégation de pouvoir aux fins d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses du budget du territoire et de la section territoriale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social (F.I.D.E.S.), à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles Wong Chou, les mêmes pouvoirs que ceux définis à l'article 1er sont délégués à Mme Liza Chan, chef du bureau de la comptabilité sauf pour ce qui concerne les dépenses du chapitre 931 du budget territorial.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles Wong Chou, les mêmes pouvoirs sont délégués à Mme Lysiane Cier Foc, chef du bureau des rémunérations, pour les dépenses du chapitre 931 du budget territorial.

Art. 4.— Les dispositions de l'arrêté n° 632 PR du 9 avril 1991 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement sont abrogées.

Art. 5.— Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 avril 1991.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 643 PR du 15 avril 1991 complétant l'arrêté n° 637 PR du 10 avril 1991 portant délégation de signature au secrétaire général du gouvernement.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1002 du 20 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 21 septembre 1984 portant organisation du secrétariat général du gouvernement, complété par l'arrêté n° 1131 CM du 13 octobre 1988 ;

Vu l'arrêté n° 623 PR du 9 avril 1991 portant nomination du chef du bureau du courrier ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 10 avril 1991 portant délégation de signature au secrétaire général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 444 CM du 11 avril 1991 relatif à la représentation du territoire en justice et aux transactions sur les litiges ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 637 PR du 10 avril 1991 portant délégation de signature au secrétaire général du gouvernement est complété ainsi :

*Art. 1er bis.*— Délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer, au nom du Président du gouvernement, tous mémoires et déférés déposés à l'occasion d'instances devant les juridictions de l'ordre administratif et tout courrier concernant les actions intentées au nom du territoire ou contre lui devant ces mêmes juridictions.

*Art. 4 bis.*— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Yvonnick Allain et Jean-Gérard Leboucher, délégation de signature est donnée à Mme Françoise Drollet, chef du bureau du courrier, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur le budget du territoire, au titre des frais de postes et télécommunications sur les crédits qui lui ont été notifiés.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 1991.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 644 PR du 15 avril 1991 portant délégation de signature à M. Jean-Michel Lansiaux, adjoint au contrôleur général des dépenses engagées.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1454 CM du 28 décembre 1989 portant organisation du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 1455 CM du 28 décembre 1989 portant nomination du contrôleur général des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 4453 MED/PEL du 19 septembre 1990 portant affectation de M. Michel Lansiaux en qualité d'adjoint au service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu la circulaire n° 1065 PR du 31 janvier 1991 relative au recrutement de personnel par lettre d'engagement,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel Lansiaux, adjoint au contrôleur général des dépenses engagées, pour :

- signer toute lettre d'engagement de recrutement de personnel conformément à la circulaire susvisée ;
- procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits budgétaires du service du contrôle des dépenses engagées et qui lui ont été notifiées.

Art. 2.— Le contrôleur général des dépenses engagées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 1991.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 645 PR du 15 avril 1991 portant délégation de signature du Président du gouvernement du territoire à M. Nick Toomaru, chef du service des affaires économiques.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du

vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-15 AT du 11 février 1988 portant création du service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1523 CM du 26 décembre 1988 portant nomination du chef du service des affaires économiques,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Nick Toomaru, chef du service des affaires économiques, à l'effet de signer, au nom du Président du gouvernement du territoire, dans la limite de ses attributions, l'ensemble des courriers et actes relatifs :

- (A) - A l'élaboration de la réglementation afférente aux attributions du service ;
- (B) - Aux avis techniques demandés au service et aux informations de caractère économique qui lui sont nécessaires ou sollicitées par les usagers ;
- (C) - Aux engagements et liquidations des dépenses du budget de fonctionnement imputées au service ;
- (D) - Aux engagements et liquidations des dépenses du budget d'investissement imputées au service dans la limite de 500.000 F CFP. Au-delà de cette limite, ces actes doivent être revêtus du contreseing du Président du gouvernement du territoire ;
- (E) - A la liquidation des aides et au contrôle de l'application des engagements souscrits par les bénéficiaires du code des investissements ;
- (F) - A l'instruction des dossiers de vérification des prix, de répression des fraudes, aux contrôles de la qualité, des poids et mesures, de la concurrence et de la consommation ;
- (G) - Aux homologations de prix, à l'exception des produits des industries agro-alimentaires ;
- (H) - Aux travaux des commissions administratives dont les secrétariats sont assurés par le service ;
- (I) - A la gestion administrative du personnel placé sous son autorité, y compris leur notation primaire ou avertissements éventuels à leur encontre ;
- (J) - Aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire pour les agents placés sous son autorité.

Art. 2.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 1991.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 646 PR du 15 avril 1991 portant délégation de signature à M. Georges Lao, agent CC1 au service des affaires économiques.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-15 AT du 11 février 1988 portant création du service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1523 CM du 26 décembre 1988 portant nomination du chef du service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 645 PR du 15 avril 1991 portant délégation de signature du Président du gouvernement à M. Nick Toomaru, chef du service des affaires économiques ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nick Toomaru, chef du service des affaires économiques, les délégations de signature consenties à ce dernier en application de l'arrêté susvisé sont exercées par M. Georges Lao, agent CC1 du service des affaires économiques.

Art. 2.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 1991.  
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 639 PR du 12 avril 1991.— M. Gilbert Marmain est, cumulativement avec ses fonctions d'inspecteur général de l'administration du territoire, nommé, pour compter du 12 avril 1991, directeur de cabinet du Président du gouvernement, par intérim.

Par arrêté n° 642 PR du 15 avril 1991.— M. Edouard Fritch, ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires de terres, est chargé de l'exécution des affaires courantes et urgentes du ministère des finances et des réformes administratives pendant l'absence de M. Patrick Peaucellier, du 12 avril au 5 mai 1991.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE,  
DE LA SOLIDARITE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE**

**ARRETE n° 449 CM du 12 avril 1991 rapportant les arrêtés n° 418 CM et n° 419 CM en date du 27 mars 1991.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la santé, de la solidarité, de l'habitat et de la recherche ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 avril 1991,

Arrête :

Article 1er.— Les arrêtés n° 418 CM et n° 419 CM en date du 27 mars 1991 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-91 CAH et n° 2-91 CAH du 11 mars 1991 sont rapportés.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de la santé, de la solidarité, de l'habitat et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 avril 1991.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président, ministre de la santé,  
de la solidarité, de l'habitat  
et de la recherche,  
Michel BULLARD.*

Par arrêté n° 418 CM du 27 mars 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-91 CAH du 11 mars 1991 habilitant le directeur de l'établissement à signer une convention de mise à disposition du service territorial des transports terrestres de huit agents de la C.A.H.

Par arrêté n° 419 CM du 27 mars 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-91 CAH du 11 mars 1991 habilitant le directeur de l'établissement à signer une convention entre la C.A.H. et l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) pour la fourniture de fare de type F4 dans le cadre de l'opération "fare solidarité".

Par arrêté n° 448 CM du 12 avril 1991.— M. Jules Ienfa, docteur en médecine, est nommé conseiller technique chargé de la santé auprès du vice-président, ministre de la santé, de la solidarité, de l'habitat et de la recherche.

**MINISTÈRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**ARRÊTE n° 457 CM du 12 avril 1991 rapportant l'arrêté  
n° 436 CM en date du 27 mars 1991.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications, de la jeunesse et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 avril 1991,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 436 CM du 27 mars 1991 accordant la gestion de l'Institut territorial des sports au Comité territorial olympique et sportif est rapporté.

Art. 2.— Le ministre des postes et télécommunications, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 avril 1991.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des postes et télécommunications,  
de la jeunesse et des sports,  
Jean-Claude TERIEROITERAI.*

Par arrêté n° 436 CM du 27 mars 1991.— La gestion de l'Institut territorial des sports est confiée au Comité territorial olympique et sportif.

Une subvention spécifique annuelle permettant d'assurer le fonctionnement de ce centre d'entraînement de haut niveau et de formation aux métiers du sport sera accordée au Comité territorial olympique et sportif de Polynésie française.

**MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

**ARRÊTE n° 1590 MFR du 11 avril 1991 portant délégation de signature du ministre des finances et des réformes administratives à M. Yves Abguillerm, chef du service des contributions directes.**

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1134 PR du 23 septembre 1986 portant nomination de M. Yves Abguillerm en qualité de chef du service des contributions ;

Vu l'arrêté n° 1704 PEL.2 du 12 juin 1984 nommant M. Georges Peni, inspecteur des postes et télécommunications, en qualité d'adjoint au chef du service des contributions directes à compter du 7 juillet 1984 ;

Arrête :

Article 1er.— 1) Délégation de signature est donnée à M. Yves Abguillem, chef du service des contributions directes, à l'effet de signer les arrêtés rendant exécutoires les rôles d'impôts directs et de taxes assimilées, et de fixer les dates de mise en recouvrement des rôles.

— 2) En matière de juridiction contentieuse, M. Yves Abguillem est habilité à signer :

- les décisions de rejet partiel ou total dans la limite de 1.000.000 francs par cote et par exercice ;
- les décisions de décharge ou de réduction d'impôt direct sans limitation de sommes.

— 3) En matière de juridiction gracieuse, M. Yves Abguillem est habilité à signer les décisions de remise gracieuse d'un montant inférieur à :

- 500.000 FCP par cote et par exercice en ce qui concerne les droits ;
- 1.000.000 FCP par cote et par exercice en ce qui concerne les pénalités.

Art. 2.— M. Yves Abguillem est habilité à signer les attestations de toutes sortes et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 3.— M. Yves Abguillem est habilité à signer les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- avancement d'échelon ;
- congés de toute nature à passer dans le territoire ;
- sanctions disciplinaires (blâmes et avertissements) sauf pour les agents contractuels de première catégorie ;
- mutations à l'intérieur du service.

Art. 4.— M. Yves Abguillem, dans la limite de ses attributions, est, en outre, autorisé à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Abguillem, chef du service des contributions directes, les délégations consenties à ce dernier en application des articles ci-dessus sont exercées par M. Georges Peni, adjoint au chef du service des contributions directes.

Art. 6.— Le chef du service des contributions directes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge les arrêtés n° 168 PR du 5 avril 1989 et n° 499 PR du 10 septembre 1990, et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 1991.  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 458 CM du 12 avril 1991 rapportant l'arrêté n° 423 CM en date du 27 mars 1991.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 avril 1991,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 423 CM du 27 mars 1991 portant suspension de la perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certains matériaux importés par la S.A.R.L. "Société polynésienne de presse" est rapporté.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 avril 1991.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 1591 MFR du 12 avril 1991 portant délégation de signature du ministre des finances et des réformes administratives.**

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu l'arrêté n° 1522 CM du 26 décembre 1988 portant nomination du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Charles Wong Chou, chef du service des finances et de la comptabilité, à

l'effet de signer, au nom du ministre des finances et des réformes administratives, les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, ainsi que les actes, décisions et correspondances relatifs notamment :

- à la liquidation des droits des personnels en situation de cessation définitive de fonctions ;
- à la désignation des vérificateurs de caisses ;
- aux envois de fonds ;
- aux réformes de matériels et mobiliers de reversement aux domaines ;
- aux avancements d'échelon des agents de statut territorial placés sous son autorité ;
- aux congés de toute nature à passer dans le territoire des agents de statut territorial placés sous son autorité ;
- aux sanctions disciplinaires (blâmes et avertissements) sauf pour les agents de première catégorie ;
- aux mutations à l'intérieur du service des finances et de la comptabilité.

Art. 2.— M. Charles Wong Chou, dans la limite de ses attributions, est en outre autorisé à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés.

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 avril 1991,  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRÊTE n° 1592 MFR du 12 avril 1991 portant délégation de signature au chef du service des domaines et de l'enregistrement.**

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 sur l'enregistrement et l'ensemble des textes constitutifs ;

Vu l'arrêté n° 646 PEL.2 du 14 février 1978 concernant M. Yvonnice Allain, inspecteur des impôts, chef du service des domaines et de l'enregistrement, conservateur des hypothèques,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Yvonnice Allain, chef du service des domaines et de l'enregistrement, à

l'effet de signer au nom du ministre des finances et des réformes administratives :

- 1°) Les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1., 1.2., 1.3., 1.5. et 2.1. de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2°) Les arrêtés portant restitution de droits d'enregistrement et de tous droits et taxes indûment perçus n'excédant pas la somme de *cinq cent mille francs* (500.000 CFP) ;
- 3°) Au titre du service des domaines, les actes et correspondances relatifs aux ventes aux enchères et aux cessions amiables.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yvonnice Allain, les délégations mentionnées aux articles précédents sont exercées par M. Théodore Céran-Jérusalémy, inspecteur des impôts, ou par Mme Christine Hangen.

Art. 3.— Le chef du service des domaines et de l'enregistrement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 avril 1991.  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRÊTE n° 1593 MFR du 12 avril 1991 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les arrêtés n° 58 CM du 13 janvier 1989 et n° 601 CM du 3 mai 1989 portant nomination de Mme Mireille Bresson en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 1247 CM du 16 novembre 1989 portant suspension provisoire des fonctions de Mme Mireille Bresson ;

Vu l'arrêté n° 424 CM du 27 mars 1991 constatant la réintégration de Mme Mireille Bresson dans ses fonctions de chef du service du personnel et de la fonction publique,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Madame Mireille Bresson, chef du service du personnel et de la fonction publique, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances et des réformes administratives, dans la limite de ses attributions, les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Mme Mireille Bresson est en outre habilitée à signer, au nom du ministre des finances et des réformes administratives :

- les ordres de déplacement dans le territoire, n'excédant pas six jours, des agents placés sous son autorité ;
- les actes de gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses du service imputées sur le budget local ;
- la prise en charge des frais de transports et bagages.

Art. 3.— Sous réserve des pouvoirs délégués aux autres ministères, relatifs à la gestion courante des personnels placés sous leur autorité, elle reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

- a) pour les fonctionnaires des cadres territoriaux et les agents contractuels autres que les personnels enseignants :
  - gestion du personnel des cadres à vocation interministérielle dans les conditions fixées au paragraphe 1.2.1. de la circulaire n° 1 PR du 8 janvier 1985 ;
  - décisions, après consultation des commissions administratives paritaires et la commission d'interprétation et de conciliation prévues par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (à l'exception des recrutements et des décisions en matière disciplinaire) ;
  - gestion des bourses de formation professionnelle pour les besoins de l'administration territoriale ;
- b) pour l'ensemble des agents, y compris les fonctionnaires de l'Etat mis à la disposition du territoire (à l'exception de ceux relevant de la convention Etat-territoire n° 88-003 du 31 mars 1988 et de ses annexes) :
  - autorisation de cumul de congés annuels en vue de l'obtention des congés administratifs à passer hors du territoire ;
  - attribution des congés administratifs cumulés à passer hors du territoire ;
  - affectations initiales (sauf pour les agents de catégories A ou I) ;
  - propositions relatives à la gestion de carrière des fonctionnaires de l'Etat en fonctions dans les services territoriaux.

Art. 4.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 avril 1991.  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRÊTE n° 1595 MFR du 15 avril 1991 portant délégation de signature à M. Marcel Langomazino, chef du service des affaires administratives.**

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 829 CM du 24 juillet 1987 portant nomination de M. Marcel Langomazino en qualité de chef du service des affaires administratives ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Marcel Langomazino, chef du service des affaires administratives, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances et des réformes administratives, sous réserve des délégations de signature consenties aux administrateurs des circonscriptions territoriales :

- 1) - Les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2) - Les lettres relatives aux infractions au code de la route ;
- 3) - Les actes suivants relevant de la gestion du personnel territorial placé sous son autorité :
  - avancement d'échelon ;
  - congés de toute nature à passer dans le territoire ;
  - sanctions disciplinaires (blâmes et avertissements), sauf pour les agents contractuels de première catégorie ;
  - mutations à l'intérieur du service.
- 4) - Les actes et correspondances suivants relevant du service des affaires administratives :
  - délivrance d'autorisation de spectacles et manifestations ;
  - délivrance des récépissés de déclaration d'association ;
  - autorisations et retrait des licences de débit de boissons des 3e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e classe ;
  - suspension et retrait (sanction administrative) du permis de conduire les véhicules automobiles.

Art. 2.— M. Marcel Langomazino, dans la limite de ses attributions, est, en outre, autorisé à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de fonctionnement du territoire qui lui ont été notifiés.

Art. 3.— Dans le domaine de la gestion financière de crédits alloués au service des affaires administratives, M. Marcel Langomazino reçoit délégation de signature pour les actes individuels suivants :

- remboursement des frais et états indemnitaires ;
- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas 6 jours.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel Langomazino :

1° - Les délégations mentionnées aux articles précédents sont exercées par M. Guy Sue ;

2° - M. Maurice Lau Pou Cheung est autorisé à signer les arrêtés de suspension immédiate et provisoire des permis de conduire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Sue, délégation de signature est donnée à M. Maurice Lau Pou Cheung à effet de signer uniquement les actes et documents énumérés aux points 1, 2 et 4 de l'article premier du présent arrêté.

Art. 5.— Le chef du service des affaires administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 1991.  
Patrick PEAUCELLIER.

---

**ARRETE n° 1596 MFR du 15 avril 1991 portant délégation de signature à Mme Voltina Roomataaroa-Dauphin, chef du service de la traduction et de l'interprétariat.**

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, et l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 modifiant l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 109 CM du 11 février 1988 nommant Mme Voltina Roomataaroa-Dauphin, chef du service de la traduction et de l'interprétariat.

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Voltina Roomataaroa-Dauphin, chef du service de la traduction et de l'interprétariat, à l'effet de signer au nom du ministre des finances et des réformes administratives :

1) - Les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

2) - Les actes suivants relevant de la gestion du personnel territorial placé sous son autorité :

- avancements d'échelon et notations pour l'ensemble des agents, à l'exception des agents de la 1re catégorie ;
- congés de toute nature à passer dans le territoire ;
- sanctions disciplinaires pour l'ensemble des agents, à l'exception des blâmes pour les agents de la 1re catégorie ;
- mutations à l'intérieur du service.

Art. 2.— Mme Voltina Roomataaroa-Dauphin, dans la limite de ses attributions, est, en outre, autorisée à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses du service de la traduction et de l'interprétariat, imputées sur les crédits du budget du territoire qui lui auront été notifiés.

Art. 3.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués au service de la traduction et de l'interprétariat, Mme Voltina Roomataaroa-Dauphin reçoit délégation de signature pour les actes individuels suivants :

- remboursement des frais et états indemnitaires ;
- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours.

Art. 4.— Le chef du service de la traduction et de l'interprétariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1622 MUR du 11 avril 1989 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 1991.  
Patrick PEAUCELLIER.

---

**ARRETE n° 1599 MFR du 15 avril 1991 portant délégation de signature du ministre des finances et des réformes administratives à M. Jean-Claude Lii, chef du service de l'informatique.**

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 85-1059 AT du 27 juin 1985 portant création du service de l'informatique ;

Vu l'arrêté n° 662 CM du 5 juillet 1985 portant définition des attributions et organisation du service de l'informatique ;

Vu l'arrêté n° 32 PR du 23 janvier 1989 portant délégation de signature du Président du gouvernement à M. Jean-Claude Lii, chef du service de l'informatique par intérim ;

Vu l'arrêté n° 170 CM du 21 février 1991 portant nomination du chef du service de l'informatique,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude Lii, chef du service de l'informatique, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances et des réformes administratives :

1) - Les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

2) - Les actes suivants relevant de la gestion du personnel territorial placé sous son autorité :

- avancement d'échelon ;
- congés de toute nature à passer dans le territoire ;
- sanctions disciplinaires (blâmes et avertissements), sauf pour les agents contractuels de première catégorie ;
- mutations à l'intérieur du service.

Art. 2.— M. Jean-Claude Lii, dans la limite de ses attributions, est, en outre, autorisé à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés.

Art. 3.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués au service de l'informatique, M. Jean-Claude Lii reçoit délégation de signature pour les actes individuels suivants :

- remboursement des frais et états indemnitaires ; \*
- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude Lii, les délégations mentionnées aux articles précédents sont exercées par M. Philippe Eychart.

Art. 5.— Le chef du service de l'informatique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 32 PR du 23 janvier 1989 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 1991.  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 1600 MFR du 16 avril 1991 portant délégation de signature au chef du service du plan et de l'aménagement du territoire par intérim.**

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu la délibération n° 88 AT du 11 février 1988 portant création du service du plan et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 296 CM du 18 mars 1988 portant nomination du chef du service du plan et de l'aménagement du territoire ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1624 MEF du 11 avril 1989 portant délégation de signature du Président du gouvernement à M. Franky Sacault, chef du service du plan et de l'aménagement du territoire par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Franky Sacault, chef du service du plan et de l'aménagement du territoire par intérim, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances et des réformes administratives, les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ainsi que les actes, décisions et correspondances suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- notation et avancement d'échelon ;
- congés de toute nature à passer dans le territoire ;
- sanctions disciplinaires (blâmes et avertissements), sauf pour les agents de première catégorie ;
- mutations à l'intérieur du service du plan et de l'aménagement du territoire ;
- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ;
- remboursement des frais et états indemnitaires.

Art. 2.— M. Sacault est autorisé à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés, relatives au fonctionnement du service, ainsi que, dans la limite de ses attributions, de celles sur la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.).

Art. 3.— Au titre de la section territoriale du F.I.D.E.S., M. Sacault est autorisé à procéder au contrôle des engagements et liquidations de dépenses de tout organisme bénéficiaire de crédits de programme relevant de ce Fonds.

Art. 4.— Au titre de la préparation et de l'exécution des programmes indicatifs territoriaux du Fonds européen de développement, M. Sacault assure le suivi administratif.

Art. 5.— L'arrêté n° 1624 MEF du 11 avril 1989 est abrogé.

Art. 6.— Le chef du service du plan et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 1991.  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 1604 MFR du 16 avril 1991 portant délégation de signature du ministre des finances et des réformes administratives à M. Jean Chevrier, directeur adjoint de cabinet.**

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment ses articles 40 et 96 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 477 CM du 11 avril 1991 portant nomination au cabinet du ministre des finances et des réformes administratives,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean Chevrier, directeur adjoint de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances et des réformes administratives, dans la limite de ses attributions :

- 1.1- Les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 1.2- Les correspondances définies aux paragraphes 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 1.3- Les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire pour les chefs de service placés sous l'autorité du ministre, et les ordres de déplacement d'une durée supérieure à six jours pour les agents de ces mêmes services.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Jean Chevrier, directeur adjoint de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion du personnel du cabinet du ministre des finances et des réformes administratives vis-à-vis :

- des congés de toute nature à passer sur le territoire ;
- des déplacements à l'intérieur du territoire.

Art. 3.— Délégation de signature est également donnée à M. Jean Chevrier, directeur adjoint de cabinet, pour procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses sur les crédits budgétairement imputés au cabinet du ministre des finances et des réformes administratives.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Chevrier, la délégation visée à l'article 3 est attribuée à Mlle Moana Louis.

Art. 5.— Le directeur de cabinet du ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 1991.  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRÊTÉ n° 1605 MFR du 16 avril 1991 portant délégation de signature au chef du service de l'imprimerie officielle par intérim.**

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1003 CM du 13 septembre 1990 nommant M. William Brillant, chef du service de l'Imprimerie officielle par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. William Brillant, chef du service de l'Imprimerie officielle par intérim, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances et des réformes administratives :

- 1°)- les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2°)- les actes relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :
  - avancement d'échelon ;
  - congés de toute nature à passer dans le territoire ;
  - sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus pour l'ensemble des agents, à l'exception des fonctionnaires du cadre A et des agents contractuels de première catégorie ;
  - mutations à l'intérieur du service.

Art. 2.— M. William Brillant est, en outre, autorisé à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget du territoire qui lui ont été notifiés.

Art. 3.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués au service de l'Imprimerie officielle, M. William Brillant reçoit délégation de signature pour les actes individuels suivants :

- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ;
- remboursement des frais et états indemnitaires.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. William Brillant, la délégation consentie à ce dernier est exercée par M. Claudino Laurent, adjoint au chef du service de l'Imprimerie officielle.

Art. 5.— L'arrêté n° 6245 MUR du 21 décembre 1990 est abrogé.

Art. 6.— Le chef du service de l'Imprimerie officielle par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 1991.  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 1606 MFR du 16 avril 1991 portant délégation de signature à M. Pierre Morillon, chef du service des archives territoriales.**

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu la proclamation n° 91-14 Prés./AT du 4 avril 1991 relative à l'élection du Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature et l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 modifiant l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 3781 PEL.3 du 4 mars 1980 portant nomination en qualité de chef du service des archives territoriales, de M. Pierre Morillon,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Pierre Morillon, chef du service des archives territoriales à l'effet de signer au nom du ministre des finances et des réformes administratives :

- 1°) les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2°) les actes relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :
  - avancement d'échelon ;
  - congés de toute nature à passer dans le territoire ;
  - sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus pour l'ensemble des agents, à l'exception des fonctionnaires du cadre A et des agents contractuels de première catégorie ;
  - mutations à l'intérieur du service.

Art. 2.— M. Pierre Morillon est, en outre, autorisé à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget du territoire qui lui ont été notifiés.

Art. 3.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués au service des archives territoriales, M. Pierre Morillon reçoit délégation de signature pour les actes individuels suivants :

- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ;
- remboursement des frais et états indemnitaires.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Morillon, la délégation consentie à ce dernier est exercée par Mme Liliane Liou, adjointe administrative au chef du service des archives territoriales.

Art. 5.— L'arrêté n° 2592 VP du 29 mai 1989 est abrogé.

Art. 6.— Le chef du service des archives territoriales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 1991.

Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 423 CM du 27 mars 1991.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités ci-dessous, et importés par la S.A.R.L. "Société polynésienne de presse", répertoriée sous le numéro T.A.H.I.T.I. : 24.547.001.

Les matériaux dont il s'agit sont les suivants : *libellé* : papier journal, en rouleaux ou en feuilles ; *nomenclature douanière* : 48.01.00.00.

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Par arrêté n° 445 CM du 11 avril 1991.— M. Terii Vallaux est nommé en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre des finances et des réformes administratives à compter du 8 avril 1991.

Par arrêté n° 446 CM du 11 avril 1991.— Mlle Moana Louis est nommée en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre des finances et des réformes administratives à compter du 8 avril 1991.

Par arrêté n° 447 CM du 11 avril 1991.— M. Jean Chevrier est nommé directeur adjoint de cabinet du ministre des finances et des réformes administratives à compter du 8 avril 1991.

**MINISTÈRE DE LA MER,  
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,  
DES AFFAIRES DE TERRES**

**ARRETE n° 454 CM du 12 avril 1991 rapportant l'arrêté n° 413 CM en date du 27 mars 1991.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires de terre,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 avril 1991,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 413 CM du 27 mars 1991 modifiant certaines dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 1238 CM du 23 novembre 1990 relatif au port de Tahaa dans la baie de Tapuamu est rapporté.

Art. 2.— Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires de terre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 avril 1991.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer,  
du développement des archipels,  
des affaires de terre,  
Edouard FRITCH.*

**ARRÊTE n° 455 CM du 12 avril 1991 rapportant l'arrêté n° 414 CM en date du 27 mars 1991.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires de terre,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du Territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 avril 1991,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 414 CM du 27 mars 1991 autorisant l'affectation d'un ensemble immobilier au profit de la commune de Arue est rapporté.

Art. 2.— Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires de terre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 avril 1991.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer,  
du développement des archipels,  
des affaires de terre,  
Edouard FRITCH.*

**ARRÊTE n° 456 CM du 12 avril 1991 rapportant l'arrêté n° 428 CM en date du 27 mars 1991.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires de terre,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du Territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 avril 1991,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 428 CM du 27 mars 1991 rendant exécutoires les délibérations n° 1, n° 2 et n° 3 CP/FEI du 30 janvier 1991 de la commission permanente du Fonds d'entraide aux îles est rapporté.

Art. 2.— Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires de terre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 avril 1991.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer,  
du développement des archipels,  
des affaires de terre,  
Edouard FRITCH.*

**ARRÊTE n° 1601 MMA du 16 avril 1991 portant délégation de signature au chef de service de la délégation au développement des archipels.**

Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires de terres,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires de terres ;

Vu la délibération n° 87-50 AT du 30 avril 1987 portant création d'un service dénommé "Délégation au développement des archipels" ;

Vu l'arrêté n° 1417 CM du 17 décembre 1990 portant nomination du chef de service de la délégation au développement des archipels ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jacky Michaud, chef de service de la délégation au développement des archipels, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation :

- des dépenses relatives à la gestion courante du service imputées sur les crédits ouverts au budget du territoire, et qui lui ont été notifiés ;
- des dépenses imputables à la section locale du F.I.D.E.S. relatives aux crédits gérés par la délégation au développement des archipels.

Art. 2.— M. Jacky Michaud, chef de service de la délégation au développement des archipels, reçoit délégation de signature pour les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- congés de toute nature à passer sur le territoire ;
- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs pour les agents relevant de son autorité directe ;
- sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;
- mutations à l'intérieur du service ;
- avancement d'échelon ;
- notation du personnel, à l'exception des agents de 1re catégorie.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Jacky Michaud, chef de service de la délégation au développement des archipels, à l'effet de signer au nom du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires de terres, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 4.— Le chef de service de la délégation au développement des archipels est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 16 avril 1991.  
Edouard FRITCH.

---

**ARRETE n° 1603 MMA du 16 avril 1991 portant délégation de signature à M. Gilles Thuret, chef du service de l'administration des archipels.**

Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires de terres,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires de terres ;

Vu la délibération n° 85-1037 du 23 mai 1985 portant création du service de l'administration des archipels en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 733 CM du 29 juillet 1985 relatif à l'organisation et aux attributions du service de l'administration des archipels ;

Vu l'arrêté n° 384 CM du 25 mars 1991 portant nomination de M. Gilles Thuret en qualité de chef du service de l'administration des archipels ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Gilles Thuret, chef du service de l'administration des archipels, à l'effet de signer au nom du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires de terres :

1°) Les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

2°) Les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- congés de toute nature à passer dans le territoire ;
- notation du personnel, à l'exception des agents de 1re catégorie ;
- avancement d'échelon ;
- avertissement pour faute de service ;
- certificat de travail et attestation de salaire.

Art. 2.— M. Gilles Thuret, dans la limite de ses attributions, est, en outre, autorisé à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Gilles Thuret à l'effet de signer, au nom du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires de terres, les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours, ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs pour lui-même et les personnels placés sous son autorité.

Art. 4.— Le chef du service de l'administration des archipels est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 1991.  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 1607 MMA du 16 avril 1991 donnant délégation de signature à M. Jean-Christophe Shigetomi, chef du service territorial de l'aviation civile.**

Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires de terres,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 et notamment son article 8 ;

Vu la proclamation n° 91-14 Prés./AT du 4 avril 1991 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires de terres ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié par arrêté n° 38 CM du 30 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la délibération n° 88-148 AT du 20 octobre 1988 portant création du service territorial de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 1427 CM du 21 décembre 1988 portant organisation du service territorial de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 1069 CM du 5 octobre 1990 portant nomination de M. Jean-Christophe Shigetomi au titre de chef du service territorial de l'aviation civile ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Jean-Christophe Shigetomi, à l'effet de signer au nom du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires de terres, dans la limite de ses attributions, tout acte ou document à caractère interne ou relatif aux affaires courantes du service territorial de l'aviation civile.

Art. 2.— En particulier, M. Jean-Christophe Shigetomi est habilité à signer les pièces ci-après :

- 1/ Documents définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée ;
- 2/ Engagements, certifications du service fait et liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence de son service ;
- 3/ Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas deux jours pour les agents placés sous son autorité ;
- 4/ Actes individuels concernant les congés à passer sur le territoire pour les personnels de statut territorial de catégorie 5 à 2 ;

- 5/ Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 6/ Notation des agents placés sous son autorité, à l'exception du personnel de 2e et 1re catégories ;
- 7/ Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- 8/ Congés de maternité et de maladie ;
- 9/ Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective.

Art. 3.— Le chef du service territorial de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 1991.  
Edouard FRITCH.

Par arrêté n° 413 CM du 27 mars 1991.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 1238 CM du 23 novembre 1990, modifiant la décision n° 1985 DOM du 31 août 1981 relative au port de Tahaa dans la baie de Tapuamu, sont modifiées comme suit :

*Au lieu de :* "Sont affectées à la commune de Tahaa deux parcelles de l'emplacement susvisé d'une superficie de 6.130 m<sup>2</sup> et 665 m<sup>2</sup> destinées respectivement à recevoir des équipements publics communaux, d'une part, et le centre artisanal, avec le comité du tourisme de l'île, d'autre part.

Telles que ces deux parcelles figurent sur les plans n° 78 0107 du 17 juin 1981 et n° 90-18 du 30 août 1990 de la direction de l'équipement."

*Lire :* "Sont affectées à la commune de Tahaa deux parcelles de l'emplacement susvisé d'une superficie de 6.130 m<sup>2</sup> et 665 m<sup>2</sup> destinées respectivement à recevoir des équipements publics communaux ainsi que des constructions devant accueillir les activités commerciales d'une coopérative, d'une part ; le centre artisanal avec le comité du tourisme de l'île, d'autre part.

Telles que ces deux parcelles figurent sur les plans n° 78 0107 du 17 juin 1981 et n° 90-18 du 30 août 1990 de la direction de l'équipement."

Par arrêté n° 414 CM du 27 mars 1991.— Est autorisée, au profit de la commune de Arue, l'affectation par le territoire de la Polynésie française de deux parcelles de la terre Vaipoopoo 1 (partie) sises commune de Arue, cadastrées section 1, l'une au n° 5 pour 1.572 m<sup>2</sup>, l'autre au n° 152 pour 2.516 m<sup>2</sup> et les constructions y édifiées, aux fins de réalisation d'équipements sociaux et culturels ainsi que d'un accès public à la mer.

Par arrêté n° 428 CM du 27 mars 1991.— Sont approuvées et rendues exécutoires :

- la délibération n° 1 CP/FEI du 30 janvier 1991 habilitant le président du conseil d'administration ou de la commission permanente à octroyer des aides conformément aux dispositions statutaires en vigueur ;

- la délibération n° 2 CP/FEI du 30 janvier 1991 autorisant la prise en charge par le F.E.I. de l'acquisition d'un kit de montage pour charpente métallique ;

- la délibération n° 3 CP/FEI du 11 février 1991 accordant une aide exceptionnelle aux naufragés du navire Vaihere.

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT, DE L'URBANISME, DE  
L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE**

Par arrêté n° 453 CM du 12 avril 1991.— Mme Josiane Howell est nommée au cabinet du ministre de l'aménagement, de l'urba-

nisme, de l'équipement et de l'énergie pour compter du 8 avril 1991 en qualité de directeur de cabinet.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL**

Par arrêté n° 451 CM du 12 avril 1991.— Mme Eliane Soufet est nommée directrice de cabinet du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel à compter du 11 avril 1991.

Par arrêté n° 452 CM du 12 avril 1991.— Mme Diana Chavez est nommée chef de cabinet du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel à compter du 9 avril 1991.

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 4 mars 1991 Instituant trois commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels appartenant au corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre de l'intérieur et le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 précitée ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu les décrets n° 90-712 et n° 90-713 du 1er août 1990 relatifs aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents administratifs et aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat, notamment les articles 16 et 18 ;

Sur la proposition du directeur général de l'administration,

Arrêtent :

Article 1er.— Il est institué auprès du haut-commissaire de la Polynésie française trois commissions administratives paritaires respectivement compétentes à l'égard des personnels appartenant aux catégories ci-après :

- N° 1. - Corps des chefs de section et secrétaires administratifs de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.
- N° 2. - Corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat.
- N° 3. - Corps des agents administratifs des administrations de l'Etat.

Art. 2.— Ces commissions sont placées auprès du haut-commissaire de la Polynésie française qui en assure la présidence. Leur composition est fixée d'après le tableau ci-après :

COMMISSIONS administratives paritaires	GRADES REPRÉSENTÉS	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS			
		Du personnel		De l'administration	
		Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Corps de la catégorie B.	Chefs de section .....	2	2	4	4
	Secrétaires administratifs .....	2	2	4	4
Corps des adjoints administratifs.	Grade des adjoints administratifs .....	2	2		
	Grade des adjoints administratifs principaux de 2e classe .	1	1	4	4
	Grade des adjoints administratifs principaux de 1re classe	1	1		
Corps des agents administratifs.	Grade des agents administratifs de 2e classe .....	2	2	4	4
	Grade des agents administratifs de 1re classe .....	2	2		

Art. 3.— Les représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires précitées sont nommés par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Les représentants du personnel qui seront choisis parmi les agents en service en Polynésie ou parmi ceux qui, en congé dans ce territoire y recevront une affectation à l'issue de leur congé, sont élus au scrutin de liste dans les conditions fixées par le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié.

Ils sont désignés par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Art. 4.— En vue des élections des représentants du personnel de ces corps, il est créé un bureau de vote unique au secrétariat général du territoire.

Art. 5.— Les fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française en service hors de Papeete et remplissant les conditions pour être inscrits sur les listes électorales sont admis à voter par correspondance.

Art. 6.— Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes :

1° Les agents appelés à user de cette faculté doivent figurer sur la liste électorale.

2° Dès le dépôt des listes des candidats, les bulletins de vote seront adressés aux fonctionnaires en service et en congé en Polynésie à la diligence du haut-commissaire et par les voies les plus rapides par l'intermédiaire des chefs de service du ministère de l'intérieur ou des autres ministères et organismes employeurs, aux fonctionnaires en service en France ou détachés.

3° L'électeur insère son bulletin dans une enveloppe de couleur blanche ne portant aucune inscription, cacheette celle-ci et la place ensuite dans une autre enveloppe qu'il cacheette également et qui doit porter mention de l'élection dont il s'agit, de ses nom et prénoms, de son adresse et de sa signature.

Il adresse ce pli au haut-commissaire de la République en Polynésie française (service du personnel) à Papeete (Tahiti), en utilisant les voies les plus rapides.

4° Les enveloppes portant la signature et le nom des votants sont remises le jour du scrutin, par le haut-commissaire de la Polynésie ou son représentant, au président du bureau de vote qui les ouvre, fait émarger la liste électorale et dépose l'enveloppe contenant le bulletin de vote dans l'urne.

5° Les votes par correspondance parvenus après la clôture de scrutin sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Art. 7.— Le directeur général de l'administration et le haut-commissaire de la République en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et à celui dudit territoire.

Fait à Paris, le 4 mars 1991.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des personnels,*  
*de la formation et de l'action sociale,*  
M. BART.

*Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique*  
*et des réformes administratives,*  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
*de l'administration et de la fonction publique :*  
*Le sous-directeur,*  
L. MARIOTTE.

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,*  
*porte-parole du Gouvernement,*  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur  
des affaires politiques, administratives  
et financières de l'outre-mer :  
*Le sous-directeur des affaires*  
*administratives et financières,*  
J.-P. HUGUES.

---

**ARRETE INTERMINISTERIEL** du 11 mars 1991 portant modification de l'arrêté du 6 mai 1987 relatif à l'organisation des épreuves physiques des concours de commissaires de police, inspecteurs, officiers de paix, enquêteurs et gardiens de la paix de la police nationale.

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et le ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 6 mai 1987 relatif à l'organisation des épreuves physiques des concours de commissaires de police, inspecteurs, officiers de paix, enquêteurs et gardiens de la paix de la police nationale (femmes et hommes),

Arrêtent :

Article 1er.— Le barème joint en annexe de l'arrêté du 6 mai 1987 susvisé est abrogé et remplacé par un nouveau barème figurant en annexe au présent arrêté (1).

Art. 2.— Le directeur du personnel et de la formation de la police est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1991.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur du personnel*  
*et de la formation de la police,*  
J.-R. ALVENTOSA.

*Le ministre d'Etat,*  
*ministre de la fonction publique*  
*et des réformes administratives,*  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de l'administration  
et de la fonction publique :  
*Le sous-directeur,*  
R. PIGANIOL.

(1) Les candidats peuvent se procurer cette annexe en s'adressant à la préfecture (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Versailles, ou d'un département d'outre-mer, au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et dépendances (Nouméa), au haut-commissaire de la République en Polynésie française (Papeete), ou au bureau du recrutement de la police nationale (73, rue Paul-Dionède, 63020 Clermont-Ferrand).

#### ARRETE MINISTERIEL du 13 mars 1991 fixant le nombre de places mises au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes.

Par arrêté du ministre délégué à la santé en date du 13 mars 1991, le nombre de places mises au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes (session de 1991) est fixé à 668 selon la répartition suivante :

Amiens : école de sages-femmes du C.H.R. ....	19
Angers : école de sages-femmes du C.H.R. ....	17
Besançon : école de sages-femmes du C.H.R. ....	19
Bordeaux : école de sages-femmes du C.H.R. ....	24
Bourg : école de sages-femmes du C.H. ....	14
Cacn : école de sages-femmes du C.H.R. ....	18
Clermont-Ferrand : école de sages-femmes du C.H.R. ....	23
Dijon : école de sages-femmes du C.H.R. ....	23
Grenoble : école de sages-femmes du C.H.R. ....	20
Lille : école de sages-femmes de la faculté libre de médecine	16
Lille : école de sages-femmes du C.H.R. ....	28
Limoges : école de sages-femmes du C.H.R. ....	14
Lyon : école de sages-femmes du C.H.R. ....	28
Marseille : école de sages-femmes à la maternité de la Belle de Mai .....	28
Metz : école de sages-femmes du C.H.R. ....	13
Metz : école de sages-femmes Pierre-Morlane .....	13
Montpellier : collège d'élèves sages-femmes de la maternité du C.H.R. ....	23
Nancy : école de sages-femmes de la maternité régionale A.-Pinard .....	26
Nantes : école de sages-femmes du C.H.R. ....	17
Nîmes : école de sages-femmes du C.H.R. ....	13

Paris : école de sages-femmes de la maternité Baudelocque	23
Paris : école de sages-femmes de l'hôpital Saint-Antoine ..	26
Poissy : école de sages-femmes du C.H.I. de Poissy .....	20
Poitiers : école de sages-femmes du C.H.R. ....	19
Reims : école de sages-femmes du C.H.R. ....	19
Rennes : école de sages-femmes du C.H.R. ....	23
Rouen : école de sages-femmes du C.H.R. ....	19
Strasbourg : école de sages-femmes du C.H.R. ....	25
Suresnes : école de sages-femmes du centre médico-chirur- gical Foch .....	20
Toulouse : école de sages-femmes du C.H.R. ....	22
Tours : école de sages-femmes du C.H.R. ....	17
Fort-de-France : école de sages-femmes du C.H. ....	14
Saint-Denis-de-la-Réunion : école de sages-femmes du C.H.	14
Papeete : école de sages-femmes du C.H. territorial de Polynésie française .....	6
Nouvelle-Calédonie : centre de Nouméa .....	5

Aux places mises au concours s'ajoutent des places réservées aux candidats ne possédant pas la nationalité française, dans les conditions suivantes : une place dans les écoles comptant un effectif total de première année d'études compris entre dix et vingt élèves ; deux places dans les écoles comptant un effectif total de première année supérieur à vingt élèves.

#### ARRETE MINISTERIEL du 15 mars 1991 portant ouverture en 1991 de concours interministériels d'accès aux instituts régionaux d'administration (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, en date du 15 mars 1991, deux concours interministériels d'accès aux instituts régionaux d'administration (femmes et hommes) sont ouverts au titre de l'année 1991.

1° Le concours externe est ouvert aux candidats âgés de trente ans au plus tard au 1er janvier 1991 et susceptibles de justifier au 31 décembre 1991 de la possession de l'un des titres ou diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration.

A titre exceptionnel, les candidats ne possédant pas un des diplômes requis mais pouvant justifier d'une formation équivalente peuvent déposer une demande spéciale de dérogation auprès d'une commission qui statue au vu de leur dossier sur leur capacité à concourir. La commission peut entendre les candidats.

2° Le concours interne est ouvert aux candidats en fonctions à la date de clôture des inscriptions et comptant quatre ans au moins de services effectifs dans un emploi civil ou militaire au 1er janvier 1991. Le temps passé au service national au-delà de la durée légale est assimilé aux services précités. Pour la détermination de cette durée, ne sont pas prises en considération les périodes de formation ou de stage dans une école ou un établissement ouvrant accès à un corps de la fonction publique.

Sont considérés comme emplois civils les emplois de fonctionnaire, de fonctionnaire stagiaire, d'auxiliaire, d'agent contractuel, d'ouvrier de l'Etat ainsi que les emplois de même nature relevant des collectivités territoriales ou d'un établissement public ou d'une organisation internationale intergouvernementale.

La limite d'âge pour l'inscription au concours externe s'entend sans préjudice de l'application des dispositions en vigueur permettant son report.

Les épreuves écrites et l'épreuve écrite facultative en langues vivantes étrangères ou régionales auront lieu les 23 et 24 septembre 1991 à Basse-Terre, Bastia, Bordeaux, Caen, Cayenne, Clermont-Ferrand, Dijon, Dzaoudzi, Fort-de-France, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Nouméa, Papeete, Paris, Poitiers, Rennes, Saint-Denis-de-la-Réunion, Saint-Pierre, Saint-Etienne, Strasbourg et Toulouse.

Les épreuves orales, l'épreuve d'exercices physiques et l'épreuve orale facultative sur des questions ayant trait à la gestion et au traitement de l'information, dont les dates seront fixées ultérieurement, se dérouleront à Paris.

Les demandes d'admission à concourir devront être établies sur une notice individuelle d'inscription délivrée par la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Cette notice individuelle d'inscription pourra être obtenue à la direction générale de l'administration et de la fonction publique, du 13 mai au 5 juillet 1991 :

- soit sur place au 32, rue de Babylone, à Paris (7e) ;
- soit en écrivant, à la même adresse, en précisant la nature du concours sur l'enveloppe.

La notice individuelle d'inscription devra être déposée ou adressée par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, à la direction générale de l'administration et de la fonction publique (bureau des concours), 32, rue de Babylone, 75700 Paris, au plus tard le 10 juillet 1991, délai de rigueur.

Tout dossier déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Un arrêté ultérieur fixera le nombre et la répartition par institut régional d'administration des places offertes à ces concours.

### ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

#### SERVICE DES DOUANES

#### COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 18 avril au 1er mai 1991 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.....	1 deutsche Mark	61,48
Australie.....	1 dollar	80,57
Autriche.....	1 schilling	8,73
Belgique.....	1 franc belge	2,99
Canada.....	1 dollar canadien	89,71
Danemark.....	1 couronne danoise	16,04
Espagne.....	1 peseta	0,99
Etats-Unis d'Amérique....	1 dollar US	103,20
Fidji.....	1 dollar	70,33
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	184,12
Hong Kong.....	1 dollar	13,25
Italie.....	100 liras	8,30
Japon.....	100 yens	76,43
Norvège.....	1 couronne norvég.	15,83
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	60,86
Pays-Bas.....	1 florin	54,57
Portugal.....	1 escudo	0,71
Singapour.....	1 dollar	58,90
Suède.....	1 couronne suédoise	17,06
Suisse.....	1 franc suisse	72,64

#### INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

COMMUNIQUE N° 695 ITSTAT  
du 12 avril 1991

Les indices et index TPP et BTP du mois de mars 1991 entrant dans les formules de révision des marchés sont disponibles à l'Institut territorial de la statistique, rue Jeanne-d'Arc, Papeete, téléphone 43.71.96.

#### SERVICE DE L'URBANISME

#### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS DE MARS 1991

#### COMMUNE DE ARUE

##### Travaux autorisés le 6 mars 1991

N° 88-1383-10 MUR/AU, S.A. "Sté d'étude et de gestion commerciale", parcelle cadastrée 165, section D (lot 4 du domaine de Tamahana), centre commercial.

##### Travaux autorisés le 7 mars 1991

N° 91-77-1, M. et Mme Li Thagnin, parcelle cadastrée 287, section K (lot 21 du lotissement Heiarri), 1 maison d'habitation ;  
N° 91-97-1, Mme Jeanine Richmond, parcelle cadastrée 337, section H (lot 42 du lotissement Erima, îlot C), 1 mur de parement ;

N° 91-138-1, M. Christian Meziane et Mlle Claudine Taputu, parcelle cadastrée 320, section H (lot 25 du lotissement Erima, îlot C), 1 maison d'habitation, 1 mur de soutènement et terrassement.

*Travaux autorisés le 13 mars 1991*

N° 90-1248-1 MUR/AU, M. Christian Durocher et Mlle Martine Siu Len Pang, parcelle cadastrée 175, section H (lot 78 du lotissement Erima, îlot B), 1 maison d'habitation, 1 mur de soutènement ;

N° 91-214-1, M. Edgard Faivre, parcelle cadastrée 46, section P de la terre Paoti, P.K. 6,240, vallée de Tefaaroa, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 15 mars 1991*

N° 91-188-1 MUR/AU, Mme Fateata Tane épouse Porotu Tagata, parcelle cadastrée 226, section R (lot 1 de la terre Tiapati) à Arue, P.K. 5,850, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 91-198-1, Mme Monique Carlmark, parcelle cadastrée 60, section R (terre Peea, lots 1 et 2 - partie) à Arue, P.K. 6, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 22 mars 1991*

N° 91-170-1 MUR/AU, M. John Tuitote, parcelle cadastrée 33, section R (lot 6 du partage de la propriété Naumi Tuitote), P.K. 9,400, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 26 mars 1991*

N° 91-12-2 MUR/AU, M. Hubert Taua, parcelle cadastrée 209, section R (lot 43 du lotissement Moetarava), P.K. 4,770, côté montagne, 1 maison d'habitation, 1 mur de soutènement et terrassement ;

N° 91-237-1, M. Jean-François Etourneau, parcelle cadastrée 45, section S1 (parcelle de la terre Tipapa), lotissement Jay, 1 maison d'habitation et terrassement ;

N° 91-239-1, M. Henri Terorotua et Mlle Stella Perry, parcelle cadastrée 59, section I (lot 30 du lotissement Erima, îlot G), 1 mur en entrecroisement ;

N° 91-255-1, M. et Mme Arthur Bennett, parcelles cadastrées 72 et 75, section M de la terre Atitevaea (tronçons B et C), reprofilage d'un chemin d'accès.

*Travaux autorisés le 28 mars 1991*

N° 91-229-1 MUR/AU, M. Joseph Hokahumano, parcelle cadastrée 70, section E (lot A4 du domaine Terua), P.K. 3,900, quartier Bonno, 1 maison d'habitation ;

N° 91-250-1, M. et Mme Jean Lai, parcelle cadastrée 160, section H (lot 143 du lotissement Erima), 1 maison d'habitation, murs de soutènement et terrassements ;

N° 91-251-1, M. Emile Sui Min Pang, parcelle cadastrée 50, section M (lot 5 de la terre Aaupiri), P.K. 6,500, vallée Tefaaroa, 1 garage ;

N° 91-283-1, Mme Olga Hamblin née Handerson, parcelle cadastrée 231, section R (parcelle D du partage du domaine Temauarii a Pihatarioe), route du lotissement Moetarava, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE FAAA

*Travaux autorisés le 7 mars 1991*

N° 91-163-1 MUR/AU, M. et Mme Michel Laughlin, parcelle cadastrée 85, section P1 (parcelle dépendant des lots 1 et 3 des terres Temahane, Tenive, Tefatufatu, Vaiopiri, Temomea), route du lotissement Teroma, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 13 mars 1991*

N° 90-1320-3 MUR/AU, M. Alphonse Teiva et Mlle Mario Haamoera, parcelle cadastrée 162, section M (parcelle A du lot

1 de la terre Vaimaiai 2), P.K. 2, face station Mobil, 1 bâtiment à usage de snack et coiffure ;

N° 91-184-1, M. Teiua Ropati, parcelle cadastrée 296, section R1 (terres Punaoa 2, Tohiva 1, 2 et 3) à Tavararo, P.K.4,9, 1 maison d'habitation ;

N° 91-185-1, M. et Mme René Claude Collin, parcelle cadastrée 796, section T1 (lot 48 du lotissement Manini), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 15 mars 1991*

N° 91-117-1 MUR/AU, M. et Mme William Kim Chou, parcelle cadastrée 4, section P1 (partie de la parcelle A de la terre Motio), vallée de Piafau, P.K. 6,500, 1 mur de soutènement ;

N° 91-245-1, M. et Mme Kaula Tikare, parcelle cadastrée 322, section R3 (parcelle dépendant de la terre Tiafarai 2), St-Hilaire, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 22 mars 1991*

N° 91-146-1 MUR/AU, M. et Mme Georgy Hellouin, parcelle cadastrée 255, section R2 (lot 8 bis de la terre Vaiteatou), 1 bâtiment de 3 logements.

*Travaux autorisés le 26 mars 1991*

N° 91-258-1 MUR/AU, M. Thierry Amaro, parcelle cadastrée 8, section P1 (parcelle de la terre Paepaetara), St-Hilaire, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE HAO

*Travaux autorisés le 15 mars 1991*

N° 90-1397-4 MUR/AU, commune de Hao, terre Puerai (partie) à Otepa, 1 école maternelle.

## COMMUNE DE HITIAA O TE RA

*Travaux autorisés le 28 mars 1991*

N° 91-282-1 MUR/AU, M. et Mme Martin Ioane, parcelle A du partage de la terre Ahototeina à Hitiaa, P.K. 40, côté montagne, extension de 1 terrasse, cuisine et salon.

## COMMUNE DE MAHINA

*Travaux autorisés le 13 mars 1991*

N° 91-1298-1 MUR/AU, M. et Mme Désiré Razafinaivo, parcelle cadastrée 388, section W3 (lot 7 du lotissement Toparaa Mahana), 1 maison d'habitation et terrassement.

*Travaux autorisés le 15 mars 1991*

N° 91-218-1 MUR/AU, M. Patrick Bellanger, parcelle cadastrée 117, section V2 (parcelle S du lotissement Jean-Pierre Baccino), P.K. 10,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 91-220-1, M. Ernest Pahoa, parcelle cadastrée 3, section L (lot 2 de la terre Tiaroa, Pte Vénus, 1 mur de clôture ;

N° 91-231-1, Mlle Maire Yu Tim, parcelle cadastrée 213, section T2 (terre Teiamaru), P.K. 12,300, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 91-235-1, Mlle Maliana Dupont, parcelle cadastrée 435, section W2 (lot 9 du lotissement Les Alizés, 1ère tranche), 1 maison d'habitation ;

N° 91-244-1, Mme Evelyne Davies née Krainer, lot 23 du lotissement Les Résidences du paradis, Mahinarama, 1 maison d'habitation ;

N° 91-249-1, M. Francis Sutter et Mlle Stella Huang, parcelle cadastrée 436, section W2 (lot 10 du lotissement Les Alizés I), Mahinarama, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 22 mars 1991*

N° 91-242-1 MUR/AU, M. Eddy Bonardi, parcelle cadastrée 220, section T2 (terres Puaoa II, Motutorea), P.K. 12,5, 1 mur de clôture ;

N° 91-256-1, M. James Deane et Mlle Marianne Ariiotima, lot 155 du lotissement Mahina Tahua Rahi, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 26 mars 1991*

N° 91-27-1 MUR/AU, CAMICA, parcelle cadastrée 1, section H (ancien domaine de Mahina 5 - partie - domaine militaire - partie), P.K. 11,400, 8 salles de catéchisme ;

N° 91-190-1, M. Jean Letourneux, parcelle cadastrée 59, section M (lot 106 du lotissement Mahina Tahua Rahi), 1 maison d'habitation ;

N° 91-243-1, Mlle Rose Tute, parcelle cadastrée 7, section T1 (lot 4 de la terre Atitia 2), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 28 mars 1991*

N° 91-171-2 MUR/AU, Mlle Valérie Tsau Tsen, lot 6 du lotissement Les Alizés (1ère tranche), 1 maison d'habitation ;

N° 91-290-1, M. et Mme Dominique Paie, parcelle cadastrée 267, section W6 (lot 14 du lotissement Hitiraa Mahana 1), Mahinarama, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

*Travaux autorisés le 7 mars 1991*

N° 91-85-1 MUR/AU, M. Pierrot Puna et Mlle Mélina Yao Chan Cheong, parcelle dépendant de la parcelle C du partage de la terre Manua à Haapiti, P.K. 24, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 91-183-1, M. Tetauuira Marea et Mlle Jacqueline Tu, parcelle A dépendant du lot 2 des terres Outuamo, Teaeava à Paopao, Maharepa, Tiaia, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 15 mars 1991*

N° 13/C/PR. MUR/AU, S.A. D.O.H. Tahiti, terre Tahiamanu à Papetoai à l'entrée de la baie de Opunohu, 1 complexe hôtelier ;

N° 91-118-1, M. Jean-Pierre Halfon, parcelle des terres Matavai, Taapeha (partie) à Teaharua, Maharepa, surélévation d'un bâtiment à usage d'habitation ;

N° 91-158-1, M. et Mme Joël Hahe, parcelle 2A1 du plan de partage du lot 2 de la terre Ahurau à Teavaro, Teaharua, 1 maison d'habitation ;

N° 91-189-1, M. et Mme Peter Jacques Trottmann, parcelle C dépendant de la terre Vaihee à Maharepa, Teaharua, Teavaro, P.K. 6, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 22 mars 1991*

N° 91-228-1 MUR/AU, M. et Mme Tetia Fana, parcelle cadastrée 153, section A (lot 8A du morcellement du lot 8 du partage de la terre Teiriiri, Teuruapiri) à Maharepa, 1 maison d'habitation ;

N° 91-232-1, M. et Mme Edouard Terai, lot 5 du plan de partage d'une parcelle de la terre Amana à Afareaitu, 1 maison d'habitation ;

N° 91-264-1, M. et Mme Bernard Belzer, lot 8 de la terre Tetauupu (pointe Tuarea) à Haapiti, 1 garage.

*Travaux autorisés le 26 mars 1991*

N° 91-219-1 MUR/AU, M. Auguste Fareura, lot 8 de la parcelle 1 dépendant du lot 4 de la terre Apari à Paopao, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

*Travaux autorisés le 13 mars 1991*

N° 91-180-1 MUR/AU, M. et Mme Tumarae Caspistran, lot 1 de la terre Fareara, Tapihoa, P.K. 21,900, 1 maison d'habitation ;

N° 91-227-1, M. Eric Sanford et Mlle Karine Wong Hien, parcelle de la terre Tetiafau, P.K. 21,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 15 mars 1991*

N° 91-125-1 MUR/AU, Mlle Marie-Bernadette Hanoux, parcelle cadastrée 97, section AN (lot 3 dépendant du partage de la parcelle B2 de la terre Vaitupa), P.K. 24, 1 maison d'habitation ;

N° 91-200-1, Mme Gisèle Tapa, parcelle cadastrée 44, section AX (lot 6 du lot 7 d'une partie du domaine Mahututua), P.K. 21,900, vallée de Orofero, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 26 mars 1991*

N° 90-1367-1 MUR/AU, Mme Teheatua Maitui, parcelle du lot 4 du lotissement de la terre Mataheo 1, vallée de Orofero, P.K. 21,900, 1 maison d'habitation ;

N° 91-254-1, Mlle Kalara Yip, parcelle dépendant des lots C1 et C2 de l'ancienne propriété Williams Ahne (lot 10 du lotissement Résidence Manava), P.K. 24,300, 1 maison d'habitation ;

N° 91-297-1, M. et Mme André Noguera, lot E dépendant du lot 3 du partage de la terre Temoa, P.K. 18,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

*Travaux autorisés le 22 mars 1991*

N° 91-247-1 MUR/AU, M. Gilles Jegoux et Mlle Line Fougousse, lot 2 B détaché du lot 2 du plan de partage de la propriété Lussan, dite terre Vaihihi, P.K. 35,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 26 mars 1991*

N° 91-270-1 MUR/AU, M. Jean-Claude René Soulier, terrain dépendant du lot 9 du domaine de la succession Tehaamatai (lot 21 du lotissement Leilani), P.K. 38,200, 1 maison d'habitation ;

N° 91-302-1, M. Paul Bailly, parcelle de la terre Tioopa, P.K. 30,500, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 28 mars 1991*

N° 91-240-1 MUR/AU, M. Henri Temaitahio, lot B5 du lotissement Torea, P.K. 38, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

*Travaux autorisés le 7 mars 1991*

N° 90-69 MUR/AU, O.T.A.S.S., immeuble Te Houtu, quartier Renvoyé, aménagement des locaux.

COMMUNE DE PIRAE

*Travaux autorisés le 22 mars 1991*

N° 90-352-1 MUR/AU, M. Michel Van Bastolaer, parcelle cadastrée 81, section D (lot 2 de la terre Vaiaa 3), rue Afarerii, extension du 4e étage de l'immeuble Van Bastolaer ;

N° 91-206-1, Mlle Eliane Chin Foo, parcelle cadastrée 130, section RI (lot 181 du lotissement Vetea 2), enrochement d'un mur ;

N° 91-230-1, M. Daniel Chong On Yin, parcelle cadastrée 206, section K (lot 26 I du lotissement Chin Foo), 1 maison d'habitation (partie rez-de-chaussée) ;

N° 91-233-1, M. et Mme Eugène Huioutu, parcelle cadastrée 96, section D (parcelle A du lot B5 de la terre Champ de course), rue Tihoni Tefaatau, extension d'une maison d'habitation ;

N° 91-308-1, M. Michel Chong On Yin, parcelle cadastrée 206, section K (lot 26 I du lotissement Chin Foo), 1 maison d'habitation (partie étage).

#### *Travaux autorisés le 28 mars 1991*

N° 91-279-1 MUR/AU, S.D.E.C. Tropic Api, parcelle cadastrée 151, section E, rue Paul-Bernière, 1 auvent en façade du magasin Tropic Api ;

N° 91-295-1, M. Georges Amaru, parcelle cadastrée 26, section A (lot 6 de la terre Marama a Haro), quartier Graffe, 1 maison d'habitation ;

N° 91-319-1, M. Atehou Chung Tien, parcelle cadastrée 211, section P (parcelle 1 du lot A du lotissement Aute 4), 1 maison d'habitation.

#### COMMUNE DE PUNAAUIA

#### *Travaux autorisés le 7 mars 1991*

N° 91-136-1 MUR/AU, Mme Lianna Olivain, parcelle cadastrée 43, section AI (parcelle A de partie du lot 5 des terres Farape, Papahiaora), P.K. 16,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 91-192-1, M. et Mme René Auniac, parcelle cadastrée 110, section AV (lot 180 du lotissement Te Tavake Village), 1 maison d'habitation ;

N° 91-207-1, M. et Mme Jeannot Temauri, parcelle cadastrée 86, section DN (lot 86 du lotissement Te Maru Ata), aménagement de terrassements ;

N° 91-210-1, Mlle Tatiana Léontieff, parcelle cadastrée 74, section AI (terrain dépendant du domaine Atehi), P.K. 17,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (avec garage).

#### *Travaux autorisés le 13 mars 1991*

N° 90-1396-1 MUR/AU, M. Roland Jamet, lot G 206 du lotissement Lotus, 1 maison d'habitation, terrassement et enrochement ;

N° 91-131-1, M. Vetea Cadousteau et Mlle Patricia Tsing, parcelle cadastrée 57, section BP (lot F3 du lotissement Fortune, partie basse), 1 maison d'habitation ;

N° 91-157-1, M. Germain Barff, lot C 11 du lotissement Toarotu Rahi, 1 mur de soutènement, 1 clôture ;

N° 91-159-1, M. Fareariki Porutu, parcelle cadastrée 334, section M (lot 5 de la terre Touhi 3), P.K. 12, 1 mur de clôture ;

N° 91-226-1, M. et Mme Wouin Sion dit Vincent Ly, parcelle cadastrée 66, section BP (lot C21 du lotissement Toarotu Rahi), 1 maison d'habitation, 1 mur de parement et 1 clôture.

#### *Travaux autorisés le 15 mars 1991*

N° 91-23-1 MUR/AU, M. Guy Cally, parcelle cadastrée 12, section BP (lot A6 du lotissement Toarotu Rahi), P.K. 13, côté montagne, 1 mur de protection de talus ;

N° 91-152-1, M. Roland André Chardot, parcelle cadastrée 6, section BP (parcelle du lot C de la terre Toarotu Rahi), P.K. 13, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 91-155-1, M. Bruno Hauata et Mlle Rahera Taamino, parcelle cadastrée 45, section AV (lot 94 du lotissement Te Tavake Village), 1 mur de soutènement et terrassement ;

N° 91-161-1, Mlle Adeline Leng Tang, parcelle cadastrée 67, section I (parcelle B du morcellement de la parcelle C de la terre Teiviroa 2), P.K. 8,500, 1 maison d'habitation ;

N° 91-193-1, M. Jean-Michel Petit, parcelle cadastrée 68, section AX (lot 189 du lotissement Te Tavake Village), 1 maison d'habitation ;

N° 91-194-1, M. Dominique Cier Foc, parcelle cadastrée 69, section AX (lot 190 du lotissement Te Tavake Village), 1 maison d'habitation ;

N° 91-212-1, M. et Mme Terii Piritua, parcelle cadastrée 88, section AC (parcelle des terres Faaita 1 et 3), P.K. 15, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 91-213-1, M. Noël Juventin, parcelle cadastrée 13, section AE (lot 3 de la terre Tahuapurima-Ahototemihii), P.K. 15,400, côté montagne, 1 maison d'habitation, 1 mur de clôture ;

N° 91-215-1, A.S. Phénix, parcelle cadastrée 1, section H1 (terre Teparapare), 1 clôture de propriété ;

N° 91-216-1, M. et Mme Paul Fachau Puta, parcelle cadastrée 340, section L (lot 1 du lotissement Tiare Village II), P.K. 11,300, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 91-217-1, M. Yves Herrmann-Auclair, parcelle cadastrée 67, section AX (lot 188 du lotissement Te Tavake Village), P.K. 9,6, 1 maison d'habitation ;

N° 91-260-1, Mlle Christine Karvella, parcelle cadastrée 208, section AR (lot H241 du lotissement Lotus), 1 maison d'habitation ;

N° 91-273-1, M. Georges Chan et Mme Christiane Langlois, parcelle cadastrée 246, section L (lot 12 du lotissement Tiare Village), 1 maison d'habitation.

#### *Travaux autorisés le 22 mars 1991*

N° 91-271-1 MUR/AU, M. et Mme Ramon Mou Fat, lot 90 du lotissement Taapuna, 1 mur de soutènement.

#### *Travaux autorisés le 26 mars 1991*

N° 91-280-1 MUR/AU, M. Anthony Hong Kiou, lot 1 HA de la terre Vaiatoti Pataai, P.K. 10,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 91-289-1, M. et Mme Henri Tcheou, lot B2 dépendant de la parcelle B du partage de la terre Teiviroa, P.K. 8, 1 maison d'habitation.

#### *Travaux autorisés le 28 mars 1991*

N° 91-246-1 MUR/AU, M. Vetea Utia et Mlle Terena Alves, parcelle cadastrée 47, section AX (lot 149 du lotissement Te Tavake Village, 2e tranche), 1 maison d'habitation ;

N° 91-269-1, M. Michel Liron, sur l'emprise et hors emprise de la route d'accès du lotissement Te Maru Ata et sur les propriétés riveraines, terrassements, protection de talus et divers ;

N° 91-287-1, M. et Mme Taporo Vaea, parcelle 1 du lot 2 du plan de partage de la parcelle 8A de la terre Matatia, P.K. 10,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 91-300-1, M. et Mme Stellio Sage, parcelle détachée de la propriété Roger Sage, P.K. 14,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

#### COMMUNE DE RANGIROA

#### *Travaux autorisés le 13 mars 1991*

N° 90-926-1 MUR/AU, E.D.T., terrain situé dans l'emprise de l'aérodrome à Avatoru, 1 bâtiment (centrale électrique).

## COMMUNE DE TAIARAPU-EST

*Travaux autorisés le 7 mars 1991*

N° 91-135-1 MUR/AU, M. et Mme Lérin Tiunu, parcelle T dépendant de partie du lot 14 du domaine de Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 91-169-1, M. Yannick Teato et Mlle Noéline Tuanoa, parcelle de la terre Vaiataata à Vairao, P.K. 12,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 13 mars 1991*

N° 91-181-1 MUR/AU, M. et Mme Philippe Afo, parcelle 3 du morcellement de partie de la terre Tiaono à Faaone, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 15 mars 1991*

N° 91-208-1 MUR/AU, M. Giovanni Wan, parcelle A1 du morcellement de la parcelle 3 du lot 3 de la terre Rarouri à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 22 mars 1991*

N° 91-176-1 MUR/AU, M. Christian Hiori et Mlle Teehu Taroufau, parcelle A de la terre Tauatea à Faaone, P.K. 45,600, côté mer, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

*Travaux autorisés le 15 mars 1991*

N° 91-252-1 MUR/AU, M. et Mme Pierre Kohumoetini Kautai, lot A dépendant du lot 2 du partage de la terre Toanoano 2 à Teahupoo, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 28 mars 1991*

N° 91-121-1 MUR/AU, association "Témoins de Jéhovah", lot 3 de la propriété Stephen Ipeva Vivish à Afaahiti, P.K. 2,700, côté mer, 1 mur de clôture.

## COMMUNE DE TEVA I UTA

*Travaux autorisés le 1er mars 1991*

N° 91-225-1 MUR/AU, M. Teking Lai Ah Che, lot 8 du lotissement agricole de Papeari, 1 maison d'habitation, bâtiments d'élevage (porcherie).

*Travaux autorisés le 13 mars 1991*

N° 91-223-1 MUR/AU, M. et Mme Wilfred Ching Chong, lot B2a du plan de partage du lot B du lot 2 des terres Putuaia (partie) Vaihonu, Hiemoo, Puunonora à Mataiea, P.K. 47, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 15 mars 1991*

N° 91-102-3 MUR/AU, O.P.T., parcelle de la terre Parata-Atitaha (partie) à Mataiea près de la mairie, 1 bâtiment servant de bureau de poste ;

N° 91-104-3, O.P.T., parcelle de la terre Muturea 2 (partie) à Papeari, près de la mairie, 1 bâtiment servant de bureau de poste.

**SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT****CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS  
N° 176 ENR.**

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Décembre Charles Octave, décédé le 30 mars 1991 à Punaauia.

Les personnes qui auraient des créances à l'égard de de cujus sont invitées à les produire auprès du curateur aux successions et biens vacants à Papeete, au service des domaines et de l'enregistrement.

Fait à Papeete, le 12 avril 1991.

*L'adjoint au chef de service,*  
Th. CERAN-JERUSALEM.

**DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT**

**RECTIFICATIF à l'enquête publique de commodo et incommodo n° 91-12 ENV du 19 mars 1991, parue au J.O.P.F. n° 13 du 28 mars 1991, page 603.**

*Au lieu de :*

Une enquête publique est ouverte à compter du 8 avril 1991 et jusqu'au 7 mai 1991 ;

*Lire :*

Une enquête publique est ouverte à compter du 29 avril 1991 et jusqu'au 28 mai 1991.

Le reste sans changement.

**PARTIE NON OFFICIELLE****ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES**

Etude de Mes LAM, DESPOIR et FLOSSE-DUMONT  
Avocats à PAPEETE

Par jugement en date du 14 novembre 1990, le Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE a homologué l'acte authentique reçu par Maître VANHAECKE, notaire associé à la Société Civile Professionnelle "Eric LEQUERRE et Claude VANHAECKE", le 14 juin 1990, aux termes duquel Monsieur Hiro Paul LEVY et Madame Brigitte GOODING, son épouse, ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale qui était le leur pour adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 et suivants du Code Civil.

*Pour extrait,*  
Jacqueline FLOSSE-DUMONT.

Etude de Mes LAM, DESPOIR et FLOSSE-DUMONT  
Avocats à PAPEETE

Par jugement en date du 13 février 1991, le Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE a homologué l'acte authentique reçu par Maître LEJEUNE, notaire à PAPEETE, le 5 septembre 1990, aux termes duquel Monsieur Jean-Paul REY et Madame Lucienne, Miriama TAURUA, son épouse, ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale qui était le leur pour adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du Code Civil.

*Pour extrait,*  
Jacqueline FLOSSE-DUMONT.

Office Notarial "Jean SOLARI  
et Bernard BRUGGMANN, notaires associés"  
à PAPEETE, 11 avenue Bruat

Il résulte d'un acte demeuré au rang des minutes de l'Office Notarial en date du 25 mars 1991, contenant cession de parts dans la société "RA'INUI", société civile, au capital de 100.000 Frs CP, dont le siège social est à PIRAE, Vetea II lot 143, RCS PAPEETE n° 3917 B, et aux termes duquel M. PERRET-GENTIL a été nommé en qualité de gérant pour une durée non limitée, en remplacement de Mme PERRET-GENTIL, gérante démissionnaire, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

**GERANCE***Mention périmée*

Mme PERRET-GENTIL Marie, demeurant à PIRAE, lot. Vetea II.

*Mention nouvelle*

M. PERRET-GENTIL, demeurant à PIRAE, lot. Vetea II.

*Pour avis et mention,*  
Me Bernard BRUGGMANN,  
notaire associé.

M. ISRAEL (Christian, Pierre, Marcel) né le 18 juin 1949 à MARBOT (Algérie), demeurant à S.P. 91608 00241 Armées, dépose une requête auprès du Garde des Sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de ILFANE.

## ANNONCES DIVERSES

## ASSOCIATION VAI NUI

## Extraits de statuts

Il est constitué, entre les adhérents au présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association "VAI NUI" a pour but :

- d'élaborer toutes actions à améliorer la vie familiale, sociale, associative, éducative, culturelle et professionnelle des membres de l'association,
- d'apporter aide et assistance matérielle et morale, médicale et juridique dans les problèmes propres, professionnels et familiaux des membres,
- d'unir toutes personnes nécessaires et désireuses sans distinction de culture, religion, race et origine,
- d'exercer leurs droits et devoirs envers le territoire de la Polynésie en participant activement à son développement,
- faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession,
- d'encourager la production et la vente de produits locaux.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à MAATEA-AFAREAITU, MOOREA.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	ELLIS Tepupuhi
Présidente d'honneur	:	TEAHU Repeta
Présidente	:	UTIA Edith
Vice-présidentes	:	AVAEORU Dania TEHAAMARU Tevahine
Secrétaire	:	NUSSLEIN Christina
Secrétaire adjointe	:	PAIE Christine
Trésorière	:	AVAEORU Nile
Trésorière adjointe	:	YEUNG MUN Neddy
Représentantes	:	ELLIS Yvette YEUNG MUN Vaite TSING Nelly AVAEORU Esther
Assesseurs	:	UTIA Herenui FAATOA Miriama

Récépissé n° 91-521 MUR/AA du 27 mars 1991.

## ASSOCIATION "L'OASIS"

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	GAUTHIER Marie-France
Secrétaire	:	SALMON Marie-France
Trésorière	:	JARDONNET Awlina
Assesseurs	:	TEPAVA Germaine GAUTHIER Marcel

ASSOCIATION SPORTIVE TAE KWON DO CLUB  
HITIAA O TE RA

## Extraits de statuts

L'Association sportive TAE KWON DO CLUB HITIAA O TE RA est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à TIAREI, P.K. 28,300 côté montagne. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. T.K.D. Club HITIAA O TE RA a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le comité directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	FLOHR Henri
Présidente	:	AMINI née MAC CARTHY Edwige
Vice-président	:	BARBOS Francis
Secrétaire	:	AMARU André
Secrétaire adjoint	:	TAVAITAI Jules
Trésorier	:	MARURAI Paul
Trésorier adjoint	:	AMARU Pierre
Instructeur	:	HAEREHOE Henri
Membres	:	AMARU Arthur AMARU Raimana MAONI Maxime GRAFFE Urariimanu

Récépissé n° 91-532 MUR/AA du 28 mars 1991.

ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES  
DU LOTISSEMENT PAPEETE NUI

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	FULLER Louis
Secrétaire-trésorier	:	CHANSON Daniel
Assesseurs	:	DELANNE Patrick YANSAUD Henri
Relations publiques	:	LANGY Jocelyne
Conseiller technique	:	PANOT Jean Noël

COOPERATIVE DE L'ECOLE  
DE HOHOI - UA POU - MARQUISES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	AH LO Catherine
Secrétaire	:	AH LO Brigitte
Trésorière	:	KOHUMOETINI Hélène

ASSOCIATION TAMARII RAVA'AI  
NO PUNAAUIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEIEFITU Pierre Timau
Président	:	ATEO Fernand
1er vice-président	:	BELLAIS Louis
2e vice-président	:	LEPROUX Frédéric
Secrétaire	:	WOHLER Arthur
Secrétaire adjointe	:	CLARK Patricia
Trésorier	:	DROLLET Paul
Trésorier adjoint	:	TAPARE Yann
Assesseurs	:	EBB William TUIVA Francis HUTAOUHO Yves
Commissaires aux comptes :		TAMAEHU William LANTEIRES Richard

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE MATERNELLE DE TIAMA'O - PAPARA

Extraits de statuts

L'Association dite Association des Parents d'élèves de l'Ecole Maternelle de TIAMA'O - PAPARA, P.K. 30,500 côté montagne, fondée le 21 janvier 1991, a pour objet :

- de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école,
- par des contacts permanents, faciliter la liaison entre maîtres et parents,
- documenter les parents sur tout ce qui concerne la vie et l'orientation de l'enfant,
- représenter les familles auprès des pouvoirs publics,
- l'association s'interdit toute immixtion dans l'activité professionnelle des instituteurs et toute discussion à caractère religieux ou politique.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à l'école même.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PAPARA Tihoti
Vice-présidente	:	MATEHAU Elisa
Secrétaire	:	TETO Tetuana
Secrétaire adjointe	:	SHUN Myrna
Trésorière	:	JOSSERAND Henriette
Trésorière adjointe	:	BRUNEAU Marguerite

Récépissé n° 91-517 MUR/AA du 27 mars 1991.

ASSOCIATION SPORTIVE KAMI'A

Extraits de statuts

L'Association dite "ASSOCIATION SPORTIVE KAMI'A" de RAPA, fondée le 1er décembre 1990, a pour objet la pratique du VA'A et sa promotion.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à AHUREI, RAPA (Australes).

COMPOSITION DU BUREAU :

1er président d'honneur	:	WATANABE Lionel
2e président d'honneur	:	PUKOKI Arai
Président	:	FLORES Tetuatamaiti
Vice-président	:	FARAIRE Robert Amo
Secrétaire	:	RIARIA Freddy Tearoha
Secrétaire adjoint	:	FARAIRE Johnny
Trésorier	:	PUKOKI Hervé Taupa
Trésorier adjoint	:	TAMATA Lionel

Récépissé n° 91-499 MUR/AA du 25 mars 1991.

COMITE DE GESTION DE LA CANTINE  
DE PAOPAO - MOOREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	TIRAO Aldo
Vice-président	:	DRUET Alain
Secrétaire	:	SHREYER Sylviane
Secrétaire adjointe	:	MANCHO Mareva
Trésorier	:	LEE HEN François
Trésorier adjoint	:	TRAFTON Herman

ASSOCIATION DES ARTISANS  
DE HAKAMAI - UA POU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	HUUTI Evaripectau Siméon
Vice-président	:	NAOMI Amota
Secrétaire	:	TISSOT Dorothée
Secrétaire adjointe	:	NAOMI Amélie
Trésorier	:	TISSOT Charles
Trésorier adjoint	:	AH-LO Grégoire

FEDERATION TAHITIENNE DE SECOURISME

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	CALATAYUD Yvon
Vice-président délégué	:	PONIA Daniel
Secrétaire général	:	PARDIGON Paul
Secrétaire général adjoint	:	PUIAI Pierre
Trésorière générale	:	VERNAUDON Liliane
Trésorier général adjoint	:	TAURU Daniel

ASSOCIATION PHOTO MODELE CLUB  
DE TAHITI — P.M.C.T.

Extraits de statuts

Il a été fondé, le 7 mars 1991, une association à but non lucratif dénommée PHOTO MODELE CLUB DE TAHITI, dite P.M.C.T., régie par la loi du 1er juillet 1901, et par les présents statuts.

Elle a son siège à Papeete, B.P. 20847.

Celui-ci peut être transféré en tout lieu de cette commune par simple décision du bureau.

La durée de l'association est illimitée.

En cas de dissolution, les biens de l'association sont dévolus à une association selon les décisions de l'Assemblée Générale.

Le P.M.C.T. a pour but de promouvoir la photographie de modèle, par la présentation de modèles aux photographes amateurs et professionnels en recherchant, et par tous moyens utiles et légaux.

Le P.M.C.T. permet ainsi aux modèles débutants d'apprendre à poser et d'avoir une promotion par le biais de son catalogue.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	ELLACOTT Tamara
Vice-présidente	:	HOPU Edmée
Secrétaire	:	WARGNIER Vincent
Trésorière	:	PROVOST Binta
Assesseurs	:	GIRAUD Nathalie LAINE Janine ROBERT Nathalie

Récépissé n° 91-546 MUR/AA du 3 avril 1991.

ASSOCIATION SPORTIVE  
"TE POHOE O TE TINO"

Extraits de statuts

L'Association sportive "TE POHOE O TE TINO" est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Elle a été déclarée sous le nom de "TE POHOE O TE TINO" au service des affaires administratives, le 25 mars 1991.

Son siège social est fixé à ATUONA, B.P. 42.

Sa durée est illimitée.

Cette association sportive a pour but d'organiser et de favoriser la pratique de la gymnastique et des exercices physiques par toutes les femmes et jeunes filles de l'île de HIVA OA acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (activités artistiques et culturelles) décidés par le comité directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

Elle se réserve le droit de demander une participation financière à ses membres pour l'achat de matériel.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	CHASTEL Brigitte
Vice-présidente	:	SIMONNET Chantal
Secrétaire	:	SALA Christiane
Trésorière	:	HEITAA Félicienne

Récépissé n° 91-512 MUR/AA du 27 mars 1991.

COOPERATIVE DES TRAVAILLEURS TAHITIENS  
"POUVANAA A OOPA"

Présidence d'honneur : TAU Anapa (Papa)

RENOUVELLEMENT  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Président-gérant	:	CERAN-JERUSALEMY Jean-Baptiste
Secrétaire	:	VAN BASTOLAER épouse ROYER Irma
Membres	:	BODIN Christian, TEUIRA Tavita, TUMAHAIRudolphe, TEHAAMATAI Hanny, TAU Anapa (fils), TOOFA Georges Uetua, CERAN- JERUSALEMY Théodore Pouvanaa

DE LA COMMISSION DE CONTROLE :

Président	:	TEIHO Haapa Narii
Membres titulaires	:	TEREOPA Rania TUITETE Tavae
Membres suppléants	:	TARUOURA Taniia, TURINA Arohi, TAMAITITAHIO Terii, TEREHU Tefau, FREBAULT Jean-Baptiste

ASSOCIATION SPORTIVE  
TIARE NAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	MANUTAHU Karl
Vice-président	:	SCHMOUKER Abel
Secrétaire général	:	NANUATERAI Ferdinand
Secrétaire adjointe	:	NANUATERAI Violette
Trésorier	:	MAHAI Atamu
Trésorière adjointe	:	MAHAI Karine

RESULTATS DE LA TOMBOLA A.P.E.L.  
ECOLE SAINTE-THERESE  
Tirée le 6 avril 1991

1er lot	: N° 42.423	1 voiture Subaru J10, 4X4 climatisée, radio K7 TTC
2e lot	: N° 54.005	1 passage PPT/PARIS/PPT offert par Air France
3e lot	: N° 50.083	1 croisière aux Marquises pour 2 personnes offerte par Aranui
4e lot	: N° 21.508	1 bijou d'une valeur de 100.000 F offert par la bijouterie Michel Fouchard
5e lot	: N° 20.960	1 réfrigérateur Brastemps 360 litres offert par les Ets Guilloux
6e lot	: N° 33.921	2 passages PPT/RANGIROA/PPT offerts par Air Tahiti
7e lot	: N° 11.753	1 radio K7 portable offerte par Morgan Vernex/Kodak
8e lot	: N° 37.339	1 cuisinière à gaz Semer 4 bees offerte par les Ets Guilloux
9e lot	: N° 18.935	1 bon pour 25.000 F de repas offert par le restaurant Dahlia
10e lot	: N° 23.622	1 barbecue portatif offert par les Ets Guilloux.

ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES  
DU LOTISSEMENT "TE MARU ATA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: LIRON Michel
Vice-président	: MERCIER Charles
Secrétaire	: MARIOTTI Christian
Trésorier	: COGONI Yves
Membre	: RIGO Bernard

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES  
DE LA RESIDENCE RUPE RUPE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: TAPUTU Sylvain
Vice-président	: CHAUMETTE Edouard
Secrétaire	: BELLIARD Thérèse
Trésorier	: FONG Carlos
Trésorier adjoint	: TCHAN PAN Yves

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE PINAI - TIPAERUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: VAN BASTOLAER Simone
Président	: ROCKA Benjamin
Présidente adjointe	: ARIITUA Justine
Secrétaire	: TERIITAMIHAU Titania
Secrétaire adjointe	: TEUPOO Josiane
Trésorière	: TAUIRA Simone
Trésorière adjointe	: REIA Teumere
Membres	: BROTHERSON Peterson OTTO Louis TIAPOI Nini ONEE Colombine

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE  
(liste non limitative)

AFFICHE "Accident du travail"

Prix : 18 francs

AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 144 francs

AFFICHE "Lol sur l'ivresse"

Prix : 180 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1991

Prix : 2.375 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1990

Prix : 2.265 francs

COLLECTIONS RELIEES

JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française

Années : 1986 - 1987 - 1988 - 1989

(Quantité limitée)

Prix : 13.180 francs les 2 tomes

CARTE DES COMMUNES

Prix : 420 francs

CODE DE LA MER en tahitien

Prix : 384 francs

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.800 francs

CODE DES DOUANES

Prix : 396 francs

CODE DES INVESTISSEMENTS

Prix : 180 francs

CONVENTION COLLECTIVE  
DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES  
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Réédition 1989

Prix : 550 francs

TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION  
DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE  
(Corps de l'Etat pour l'administration  
de la Polynésie française)

Prix : 380 francs